



Cahiers
de recherches
médiévales et
humanistes

Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Journal of medieval and humanistic studies

24 | 2012

Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII

L'Avis à Yolande d'Aragon : un miroir au prince du temps de Charles VII

Jean-Patrice Boudet et Elsa Sené



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/crm/12899>

DOI : 10.4000/crm.12899

ISSN : 2273-0893

Éditeur

Classiques Garnier

Édition imprimée

Date de publication : 30 décembre 2012

Pagination : 51-84

ISSN : 2115-6360

Référence électronique

Jean-Patrice Boudet et Elsa Sené, « L'Avis à Yolande d'Aragon : un miroir au prince du temps de Charles VII », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 24 | 2012, mis en ligne le 01 décembre 2015, consulté le 13 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/crm/12899> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.12899>



L'Avis à Yolande d'Aragon : un miroir au prince du temps de Charles VII

Abstract : In 1425, a short anonymous mirror for princes was addressed to Yolande of Aragon, the mother-in-law of Charles VII. Probably written by a clerk of the royal entourage, this treatise is closely connected with the events of the kingdom of Bourges; it may be considered as the ideological justification of a palace coup orchestrated by Yolande of Aragon in favour of the Constable of Richemont. Beyond the specific circumstances of its composition, this text is a superb mirror of its time, as well as a succinct summary of medieval political thought.

Résumé : En 1425, un petit miroir au prince anonyme est adressé à Yolande d'Aragon, belle-mère de Charles VII. Composé sans doute par un clerc de l'entourage royal, ce traité est en phase directe avec l'actualité du royaume de Bourges et il peut être considéré comme la justification idéologique d'une révolution de palais orchestrée par Yolande d'Aragon au profit du connétable de Richemont. Mais au-delà des circonstances précises de sa rédaction, ce texte superbe est un miroir de son temps qui représente une sorte de résumé de la pensée politique médiévale.

Trois raisons nous amènent à être particulièrement heureux de présenter et de republier ce document aujourd'hui dans les *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*.

D'abord, cette publication est un hommage à Philippe Contamine, puisque c'est lui qui a identifié la véritable destinataire de ce texte, Yolande d'Aragon, belle-mère de Charles VII – qualifiée de « mere » du roi dans l'adresse, ce qui peut tout aussi bien désigner sa belle-mère – et non pas Isabeau de Bavière, comme le pensaient ses premiers éditeurs, en 1866¹. Auguste Vallet de Viriville datait en outre ce traité de 1434, alors que Ph. Contamine a montré que l'on devait situer sa rédaction vers 1425, cette datation reposant sur une série d'indices concordants qui peuvent être précisés et complétés, comme on va le voir².

¹ A. Vallet de Viriville, « Advis à Isabelle de Bavière. Mémoire politique adressé à cette reine vers 1434 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 27, 1866, p. 128-157. L'édition proprement dite du texte, fondée sur une transcription d'Eugène Déprez, se trouve aux p. 133-153.

² Ph. Contamine et Fr. Autrand, « Réforme de l'État et prise de pouvoir dans le royaume de France, d'après deux traités du XV^e siècle », *Groupe de recherche Les Pouvoirs, XIII^e- XIV^e siècles, Lettre II*, Paris, ENS de Jeunes Filles, 1984, p. 10-25 (aux p. 10-21).

Ensuite, ce petit miroir au prince a fait l'objet d'un mémoire de maîtrise de qualité, soutenu par Elsa Sené à l'université d'Orléans en 1995³. Or, ce mémoire n'a pu faire l'objet de d'un bref résumé, alors qu'il méritait beaucoup plus que cela et qu'il était de nature à jeter les bases d'une nouvelle édition de ce traité.

Enfin, il se trouve que ce sont les *Cahiers de Recherches Médiévales* qui ont accueilli, en 2007, l'année même de la sortie d'un article préparatoire à cette nouvelle édition, signé par l'un d'entre nous⁴, la dernière publication sur ce texte, où Karen Green émet l'hypothèse selon laquelle Christine de Pizan pourrait être l'auteur de ce que cette chercheuse persiste à intituler l'*Advis à Isabelle de Bavière*⁵. Avouons que la coïncidence est assez cocasse, d'autant plus que si nous ne souscrivons pas à l'hypothèse formulée par K. Green, elle met de l'eau au moulin de l'attribution possible de ce traité au fils de Christine, Jean Castel, hypothèse que Ph. Contamine, là encore, a été le premier à formuler.

Revenons d'abord sur les raisons évidentes de l'intérêt suscité pour ce texte : sans titre à l'origine et volontairement anonyme – ce qui n'est pas dans la manière de Christine –, rédigé en moyen français comme la plupart des miroirs du temps de Charles VI, Charles VII et de leurs successeurs⁶, dense et bref – un court préambule suivi de 106 articles, moins de 8.000 mots et de 43.000 caractères –, il présente sous forme ramassée, claire et bien formulée, une série de thèmes que l'on trouve ailleurs d'une façon dispersée, ce qui en fait une sorte de résumé de la pensée politique médiévale française.

Ce traité est conservé dans le manuscrit Paris, BnF, français 1223, un codex du XV^e siècle de format in 4^o (286 x 205 mm), composé d'un seul cahier de parchemin de 16 folios, la copie du texte occupant les 15 premiers feuillets. La reliure cartonnée date de 1845 mais le verso du deuxième folio de garde porte, d'une écriture du début du XVI^e siècle, la cote « 271 [corr. de 270] » et le titre « Traicté a madame la regente pour le gouvernement de la maison du roy et du royaume de France »⁷. Cette cote et ce titre, qui témoignent de l'appartenance de ce petit volume à la bibliothèque personnelle de François I^{er}⁸, sont suivis, sur la même page, de la mention suivante : « Madame la regente estoit Ysabel de Bavyere, royne de France

³ E. Sené, *Un miroir au prince vers 1425 : l'Avis à Yolande d'Aragon*, Maîtrise d'Histoire médiévale sous la direction de J.-P. Boudet et Fr. Michaud-Fréjaville, Université d'Orléans, 1995. Un résumé de ce travail a été publié dans le *Bulletin de l'Association des amis du Centre Jeanne d'Arc*, 19, 1995, p. 145-148.

⁴ J.-P. Boudet, « 'Pour commencer bonne maniere de gouverner ledit royaume'. Un miroir du prince du XV^e siècle : l'avis à Yolande d'Aragon », *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Fr. Lachaud et L. Scordia (dir.), Mont-Saint-Aignan, PUHR, 2007, p. 277-296.

⁵ K. Green, « Could Christine de Pizan be the author of the *Advis à Isabelle de Bavière*, BnF MS Fr. 1223 ? », *Cahiers de Recherches Médiévales*, 14, 2007, p. 211-229.

⁶ Voir notamment J. Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

⁷ Au fol. 1^r, apparaissent également les anciennes cotes du XVII^e siècle, qui attestent de l'appartenance du ms. à la Bibliothèque royale : « M CCC XCVI », « 1007 », « 7424 ».

⁸ Sur cette bibliothèque personnelle, distincte de la grande librairie royale de Blois, voir, pour une première approche, U. Baurmeister et M.-P. Laffitte, *Des livres et des rois. La bibliothèque royale de Blois*, Paris, Bibliothèque Nationale/Quai Voltaire, 1992, p. 225-226.

et mere de Monseigneur le roy Charles septieme. » C'est cette mention qui a mis Vallet de Viriville, K. Green et quelques autres sur une mauvaise piste, alors qu'une autre mention, d'une main un peu plus tardive (fin du XVI^e siècle), donne un intitulé plus neutre qui convient en fait beaucoup mieux au traité : « Articles pour le gouvernement du Royaume. »

Le français 1223 est un manuscrit de présentation, d'assez belle facture. Notre texte, calligraphié d'une écriture qui pourrait être de chancellerie, s'étend sur une colonne dont on distingue les réglures (180 x 115 mm) et il est pourvu d'une initiale ornée pour l'incipit du préambule et d'initiales alternativement rouges et bleues à antennes pour ses 106 articles. Au fol. 15v, il est suivi de ce qui semble avoir été un ou plusieurs poème(s) gratté(s), que nous ne sommes pas parvenus à lire à la lampe de Wood.

L'auteur a une certaine culture théologique et historique, il semble avoir une expérience politique et il pourrait s'agir d'un « cleric expert preudomme » (article 62), présent à la cour du roi mais qui n'a pas fait carrière dans le haut clergé, vis-à-vis duquel il se montre assez hostile (art. 10 et 11). S'il n'est pas forcément un membre de la chancellerie de Charles VII – il n'est pas question du chancelier dans ce texte –, il est en tout cas au courant de ce qui s'y passe. L'article 56 révèle, en effet, la perte récente de plusieurs chartes : « et plaise savoir au roy que il a perdu par malvaïse garde pluseurs de ses chartres, depuis aucun temps en ça, et en faudra recouvrer ce que on pourra ». Voilà qui est critique mais réaliste à l'égard du fonctionnement de la chancellerie royale de l'obédience armagnaque puisque les registres de la série JJ du temps du royaume de Bourges, s'ils ont jamais existé, ont disparu, et qu'aucun registre de cette chancellerie ne semble avoir été déposé en 1436 quand Charles VII est rentré à Paris⁹.

Par ailleurs, l'auteur semble bien informé des usages des cours « d'Espagne » [i.e. de Castille], d'Angleterre et d'Aragon (voir l'article 12), « de la maniere de vivre du duc de Milan » Filippo Maria Visconti (art. 20), et de la compétence du roi Henry V d'Angleterre en matière de finances et de monnaie (art. 100)¹⁰, ce qui laisse penser que nous pourrions avoir affaire à un notaire et secrétaire du roi qui fut envoyé en ambassade ou aurait résidé dans ces divers pays. Ph. Contamine a émis l'hypothèse selon laquelle il pourrait s'agir soit du fameux écrivain Alain Chartier, membre de l'hôtel de Yolande d'Aragon de 1409 à 1414 et

⁹ H. Larcher, « *Tam Parisius quam alibi* » : unité et pluralité de la chancellerie royale au temps de Charles VII (1418-1461), thèse de l'École nationale des Chartes, résumée dans *Positions des thèses...*, 2008, p. 187-196 (p. 189). Hélène Larcher nous a permis de consulter cette thèse et nous l'en remercions chaleureusement. Voir aussi sa communication à la journée d'études tenue à Paris en mai 2009 sur « Ordre et désordre de l'enregistrement à la chancellerie royale française au temps de Charles VII », à paraître. Elle nous signale que l'on retrouve un souci de la bonne conservation des titres dans une lettre de 1423 conservée aux Archives départementales de l'Isère, adressée par Charles VII aux gens de la Chambre des comptes de Dauphiné pour leur enjoindre de terminer la construction du local d'archives (B 3291).

¹⁰ Le fait qu'Henry V soit qualifié dans cet article de « moult sage roy » montre que ce traité, fort peu nationaliste, est issu d'une frange modérée du parti armagnac, ce qui l'oppose fortement aux libelles édités par N. Pons, « *L'honneur de la couronne de France* ». *Quatre libelles contre les Anglais (vers 1418-vers 1429)*, Paris, Klincksieck, 1990. Il se distingue également sur ce point du *Quadrilogue invectif* d'Alain Chartier (1422).

qui fut envoyé en ambassade en Allemagne, à Venise et à Milan en 1425, mais dont on ne sait s'il le fut aussi en Angleterre et en Espagne¹¹, soit de Jean Castel, le fils de Christine de Pizan, né en 1383, qui résida plusieurs années en Angleterre, rentra en France pour travailler au service de Philippe le Hardi, devint notaire et secrétaire du roi en 1411, fit partie d'une ambassade envoyée en Castille par Charles VII en 1422, et fut l'auteur, vers 1422-1425, du *Pin*, un poème courtois à tonalité politique¹². Mais aucun élément probant ne permet d'être plus précis, du moins jusqu'à présent, et de lever l'anonymat derrière lequel le ou les rédacteur(s) de ce texte et le scribe qui l'a copié – il ne s'agit probablement pas d'une seule et même personne¹³ – se sont réfugiés, sans doute pour des raisons de sécurité. Sans parler des aspects stylistiques, voire idéologiques¹⁴, l'attribution à Alain Chartier ou à Jean Castel se heurte à des problèmes chronologiques¹⁵, et l'hypothèse d'une rédaction à plusieurs mains n'est pas à rejeter : elle pourrait contribuer à expliquer le relatif désordre dans la présentation de certains articles et quelques contradictions entre eux¹⁶.

Le contexte de la rédaction, en revanche, est clairement décelable, dès lors qu'il apparaît que la destinataire est Yolande d'Aragon¹⁷. Aux pires heures de la

¹¹ Voir S. Lefèvre, « Alain Chartier », *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, nouv. éd. sous la dir. de G. Hasenohr et M. Zink, Paris, Fayard, 1992, p. 29-32 ; C. J. H. Walravens, *Alain Chartier*, Amsterdam, 1971 ; G. Di Stefano, « Alain Chartier, ambassadeur à Venise », *Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance*, Turin, 1974, p. 155-168.

¹² Paris, BnF, fr. 1727, fol. 85^r-93^r, *Le Pin maistre Jehan Chastel*. Sur ce poème et son auteur, voir A. Piaget, « Notice sur le manuscrit 1727 de la Bibliothèque nationale », *Romania*, 23, 1894, p. 197-202 ; S. Lefèvre, « Jean Castel (père et fils) », dans *Dictionnaire des lettres françaises, op. cit.*, p. 760-761 ; Ph. Contamine (dir.), *Histoire de la France politique, Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple*, Paris, Seuil, 2002, p. 357. Nicole Pons, dans son article de référence, « Les chancelleries parisiennes sous les règnes de Charles VI et Charles VII », *Cancellaria e cultura nel Medio Evo* (Stoccarda, 29-30 août 1985), Vatican, Archivio Segreto Vaticano, 1990, p. 137-168 (p. 156-157), note avec prudence que l'attribution de notre texte à Jean Castel « n'est pas certaine ».

¹³ Il est effet peu probable que le ms. fr. 1223 soit autographe de l'auteur ou des auteurs, si l'on considère les fautes non corrigées qui s'y trouvent et que nous avons signalées dans notre édition publiée en appendice.

¹⁴ Voir *supra*, n. 10, pour le cas d'Alain Chartier.

¹⁵ Alain Chartier a été envoyé en mission en Allemagne et en Italie (il est à Venise le 3 mai) et il semble n'avoir regagné le royaume de Bourges qu'au cours de l'été de 1425. Le dernier document connu signé de Jean Castel date du 28 décembre 1424 (Arch. Nat. P 554¹, pièce n° 49), et l'on sait par ailleurs, grâce à une lettre de rémission donnée par Henry VI à sa veuve, en 1431, qu'il est mort environ six ans auparavant, soit vers 1425. Or c'est précisément de cette année là que notre texte date...

¹⁶ L'ordre des articles commence, en effet, à être moins rigoureux à partir de l'article 52, qui se penche sur le problème du choix des officiers royaux, déjà évoqué à plusieurs reprises, notamment à l'article 50. Pour les contradictions au moins apparentes entre les articles 32, 68 et 87 sur l'astrologie et la divination, voir *infra*.

¹⁷ Sur celle-ci, voir en dernier lieu Ph. Contamine, « Yolande d'Aragon et Jeanne d'Arc : l'improbable rencontre de deux parcours politiques », *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, É. Bousmar, J. Dumont, A. Marchandisse et B. Schnerb (dir.), Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 11-30.

guerre de Cent Ans, de l'occupation anglaise et du royaume de Bourges, à un moment où, après la mort de Charles VI et d'Henri V (articles 5 et 100), et la défaite des troupes royales à Verneuil (17 août 1424 : art. 99), mais avant son sacre (art. 25), Charles VII « ne joïst mie du tiers du prouffit de son royaume » (art. 15), ce traité s'adresse donc à Yolande d'Aragon, reine de Sicile, duchesse d'Anjou et de Touraine, belle-mère du roi et personnage prééminent dans son conseil, afin d'engager un processus de redressement politique. Un processus axé sur la personne et sur la fonction du roi, comme le montre la liste des mots-clefs du vocabulaire politique du texte (voir notre annexe), processus qui passe par le respect d'un certain nombre de principes de gouvernement mais aussi, comme on va le voir, par quelques mesures concrètes, liées au contexte politique.

Premier principe, exposé dans le préambule et dans l'article 21 : le roi doit « vivre par bon conseil ». Il est même précisé que Charles VII « veult, d'ores en avant, vivre par bon conseil, ainsi que ont fait ses progeniteurs, roys de France ». Il faut rapprocher ce passage du préambule de notre texte du discours tenu à Bourges, le 25 ou le 26 juin 1425, par Charles VII devant une assemblée composée de capitaines, de nobles et de quelques représentants des bonnes villes. Dans ce discours visiblement inspiré par Yolande d'Aragon et par son protégé, Arthur, comte de Richemont, connétable de France depuis le 7 mars précédent et nouvel homme fort du régime, le roi aurait déclaré « qu'il cognoissoit bien le mauvais conseil qu'il avoit eu au temps passé, et que dorenavant il se vouloit conduire par bon conseil, et faire tout ce que son beau-frere de Bretagne [i.e. le duc de Bretagne Jean V, frère d'Arthur de Richemont] et son connestable lui voudroient conseiller »¹⁸. Autant dire que notre texte est loin d'être aussi neutre et désincarné qu'il paraît et qu'il constitue, au moins en partie, la justification idéologique d'une révolution de palais, orchestrée par Yolande d'Aragon et matérialisée par l'avènement au pouvoir du connétable de Richemont, par l'alliance du roi, « afin de recouvrer sa seigneurie », avec le frère du connétable, le duc de Bretagne (qui s'apprête à contrôler les agissements du roi tout en lui prêtant hommage, en vertu du traité de Saumur, signé le 7 octobre 1425¹⁹), et par la disgrâce du précédent favori de Charles VII, Jean Louvet, chevalier, chambellan, seigneur de Mirandol et président de Provence, dont des lettres patentes du roi, en date du 5 juillet 1425, révoquent toutes les lettres de pouvoir, conformément « au bon advis et conseil de nostre tres chiere et tres amee

¹⁸ G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, *Le roi de Bourges, 1422-1435*, Paris, 1882, p. 98. Sur Arthur de Richemont et les circonstances précises de son accession à la connétablie, voir E. Cosneau, *Le connétable de Richemont (Arthur de Bretagne) (1393-1458)*, Paris, 1886, p. 89-92. Les raisons qui poussèrent Yolande d'Aragon à promouvoir Richemont comme connétable et membre « du plus estroit et secret conseil du roi » sont évidentes : outre les qualités guerrières de cet homme de 32 ans, il était d'une haute naissance, avait des liens de parenté avec plusieurs maisons royales et avec les plus puissantes familles du royaume (Bourgogne, Orléans, Anjou, Alençon, Bourbon, Armagnac), avait l'appui du duc de Bretagne Jean V, son frère, et les sympathies du parti français de Bretagne : *ibid.*, p. 95-96.

¹⁹ G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, *op. cit.*, t. II, p. 112-115.

mere, la royne de Jherusalem et de Secile », du Grand Conseil et du Parlement de Paris²⁰.

Au-delà de ce contexte de règlement de comptes au sein de l'entourage de Charles VII, notre texte évoque, dès le préambule, la nécessaire convocation des trois états du royaume, états dont la tripartition est justifiée, dans les deux premiers articles, par celle des « estaz du ciel », constituée par la Trinité divine, et par la « triplicité » qui régit la hiérarchie angélique : l'une des sources possibles de notre traité en la matière, en dehors de celle qu'il évoque – le *Livre des sentences* de Pierre Lombard –, n'est autre, comme l'évoque K. Green, que la *Légende dorée* de Jacques de Voragine²¹. L'on a affaire ici à une angélogie politique lointainement inspirée de *La hiérarchie céleste* du pseudo-Denys, dont on trouve un autre exemple dans le *Livre des saints anges*, composé, en 1392, par le franciscain catalan Francesc Eiximenis²². Mais ce point de vue hautement spéculatif, qui s'appuie sur la notion

²⁰ *Ibid.*, p. 100-101, et E. Cosneau, *Le connétable de Richemont*, *op. cit.*, p. 101-104 et 507-509, sur le rôle clef de Yolande dans la disgrâce de Louvet et la réconciliation entre Charles VII et Richemont.

²¹ Voir Jacques de Voragine, *La Légende dorée, édition critique dans la révision de 1476 par Jean Bataillier, d'après la traduction de Jean de Vignay*, publ. par B. Dunn-Lardeau, Paris, Champion, 1997, p. 923-924 : « La quarte apparicion est celle qui est en gerarchie d'iceulx angelz [...] Et chascune gerarchie contient trois ordrez, car la souveraine gerarchie, selon l'ordonnance de saint Denis, contient cherubin, seraphin et les trosnes, la moyenne contient les dominacions, les vertus et les potestes, la derniere contient les princes, les angelz et les archangelz. Et l'ordonnance et disposition d'icelles peut estre veues par semblables potestes es terriennes. Car les ungs des ministres qui sont souz un roy, oeuvrent sans nul moyen entour la personne du roy, si comme chambellans, conseillers et assesseurs, et ceulx sont semblables aux ordres de la premiere ierarchie. Les autres sont les offices et le gouvernement du royaume en commun, non deputez plus en une province que en l'autre, si comme sont vicaires, maistres de chevalerie, juges de court et leurs semblables, et ceulx sont semblables a la seconde ierarchie. Et les autres sont ordonnez au gouvernement d'aucune partie du royaume, si comme prevotz, baillis et ses entremecteurs d'offices, et ceulx sont semblables aux ordres de la tierce ierarchie. Les trois ordres de la premiere ierarchie sont prins en tant comme ilz sont devant Dieu et sont convertis a luy. Et a ce sont trois choses necessaires, c'est assavoir souveraine amour et c'est quant a l'ordre de seraphin qui sont exposez et ditz ardans et parfaite congnoissance ; quant a l'ordre de cherubin, qui est a dire planté de science et perpetuelle usance de fruicion ; quant aux trosnes, qui sont dits sieges, car Dieu siet en eulx et repose quant il les fait du tout reposer en luy. »

²² Voir notamment le livre II, ch. 1 de la traduction française de ce texte, largement répandue au XV^e siècle, que j'ai consultée dans le ms. Paris, BnF, fr. 1777, fol. 34^v-35^r : « La premiere gerarchie contient ces trois ordres : cherubins, seraphins et trosnes. La seconde contient dominacions, principatz et puissances. Et la tierce, vertus, archanges et anges. Et sont ces trois ordres ordonnez par les seigneurs du grant prince, car tu y verras que les aucuns sont ententiz en ce qui appartient a la personne du prince, comme sont chambellans, secretaires et assesseurs, et quasi comme ceulx cy sont semblans les anges de la premiere gerarchie. Autres qui ont a entendre au gouvernement du royaume et commun, ainsi comme sont les maistres de la chevalerie et admiraulx de la mer et juges conseillers de la royale audience, et ainsi sont les anges de la seconde gerarchie. Le tiers sont ceulx qui sont depputez du regime et gouvernement de certaine province ou part du royaume, d'aucune cité ou ville, et iceulx sont les anges de la tierce gerarchie. »

théologique de *scintilla synderesis* (art. 1)²³, n'empêche pas notre texte d'être en phase étroite avec l'actualité, puisque Charles VII convoqua effectivement les États de Languedoil à Poitiers pour le 1^{er} octobre 1425 et que lors de cette réunion, il promulgua une ordonnance portant révocation de tous dons, cessions, transports et aliénations du domaine royal, faits au temps de sa régence, et déclarant de nulle valeur les aliénations qui pourraient être faites à l'avenir²⁴. Or c'est précisément ce que réclame le document qui nous intéresse, à deux reprises, dans les articles 25 et 60.

Tout en s'inscrivant dans une perspective globale, qui vise à faire du royaume de France une monarchie tempérée par le « bon conseil » de quelques proches du roi, d'un « petit nombre des plus saiges chevaliers et clercs secrez de son royaume » (art. 30), et des trois états, notre texte se situe à la croisée des chemins entre plusieurs influences dont il peine à faire la synthèse : 1) la tradition des anciens miroirs du prince, 2) la lignée du courant réformateur, 3) des thèmes contemporains comme le recours à l'astrologie, et 4) une vision concrète du métier de roi.

1. Dans la tradition des anciens miroirs du prince, notre texte affirme la nécessité pour un roi chrétien d'acquiescer la discipline de soi avant de gouverner les autres. Dieu y est cité à 38 reprises, dont cinq fois dans le préambule et trois fois dans l'article 1 : il faut que Charles VII se montre de nouveau digne de l'amour du Créateur, de peur que ce dernier « ne face translacion ou subversion d'icelui royaume ». Le roi doit donc « en plus grande charité amer et gouverner » son « peuple, comme Dieu le commande »²⁵. C'est la crainte de Dieu, l'amour de Dieu et la grâce divine qui peuvent sauver le royaume et provoquer la « bonne fortune » du souverain (art. 42). Et cet amour spirituel entre Dieu, le roi et son peuple, qui doit être entretenu par le souverain pour assurer l'obéissance de ses sujets (cf. « la bonne amour et leale subjection du peuple envers le roy » de l'art. 14) et être soutenu par la pratique de toutes les vertus (art. 76), notamment la vérité, la foi, la justice et la tempérance qui le différencient du tyran (art. 4 et 98), implique un usage modéré des prérogatives royales que sont l'impôt et la justice. L'article 101 insiste ainsi sur son

²³ Sur cette notion que l'on ne trouve pas évoquée dans les sources susmentionnées et que notre texte qualifie de « cognoissance fondee sur souveraine raison, que on appelle *sinderesis* avec sintille de vraye conscience, par quoy la justice se actrempe d'equité », voir notamment A. Solignac, « *Synderesis* », *Dictionnaire de spiritualité*, t. XIV, Paris, 1988, p. 1408-1412 (cf. en particulier p. 1408, Thomas Gallus qui, dans son commentaire de la *Théologie mystique* du pseudo-Denys, situe la *synderesis* au niveau de l'ordre des Chérubins, comme notre texte), et Chr. Trottmann, « La syndérèse : heureuse faute ? », *Mots médiévaux offerts à Ruedi Imbach*, Porto, FIDEM, 2011, p. 717-727.

²⁴ G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, op. cit., t. II, p. 116-117 ; E. Cosneau, *Le connétable de Richemont*, op. cit., p. 113-114. La décision de convoquer les États fut prise le 25 juillet. Les États de Languedoil votèrent un subside de 800.000 livres tournois qu'il fut impossible de prélever. Les États de Languedoc, réunis le 1^{er} novembre 1425 à Mehun-sur-Yèvre, consentirent de leur côté une aide de 250.000 livres.

²⁵ Sur l'amour comme ciment de la société politique à la fin du Moyen Âge, voir J. Krynen, *Idéal du prince* op. cit., p. 119-123, et les travaux en cours de Lydwine Scordia, dont « Devoir de justice et amour du roi aux XIII^e-XIV^e siècles », *Le roi fontaine de justice. Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, S. Menegaldo et B. Ribémont (dir.), Paris, Klincksieck, 2012, p. 129-143.

devoir de modération en matière fiscale et différents paragraphes mettent l'accent sur la justice du roi, qui doit être conforme à la « droicte justice », celle de Dieu (préambule), et donc être à la fois miséricordieuse et fraternelle (art. 1, 2, 3, 26), diligente (art. 14 et 81) mais aussi relativement sévère : l'article 6 prône une « roide justice » pour les pillards, le paragraphe 33 rappelle « que un roy ne doit mie faire trop grande multitude de graces et remissions de crimes, car ce seroit occasion de faire faire ou temps a venir trop de crimes enormes et horribles », mais l'article 81 justifie une abolition générale pour les habitants des pays traîtres au roi, « pour demourer la terre peuplee »²⁶. C'est donc plutôt l'image traditionnelle du roi miséricordieux qui l'emporte, comme le montre l'article 26, selon lequel son usage du droit de grâce « moult exalte la justice d'un roy et sa roial magesté ». Remarquons d'ailleurs que le mot « majesté » n'apparaît qu'à trois reprises dans notre texte, alors que le mot « honneur » est utilisé dix fois, dont huit fois pour désigner le roi. L'exercice de la fonction royale et de ses prérogatives semble donc être davantage une affaire d'honneur que de majesté, mais l'honneur du roi va de pair ici avec le « bien du royaume » et avec le rang prédominant du souverain qui lui permet d'exercer « l'auctorité de sa magesté royal », à condition précisément qu'il « honnore ses vassaulx, ducz, contes, barons et autres nobles de son royaume » (art. 51)²⁷.

À l'instar de sa justice, la parole du roi doit être conforme à la vérité chrétienne et à la parole de Dieu : l'article 77 stipule « que un roy ne doit jurer, regnier, ne maulgreer, et vault la simple parole d'un roy autant que la parole d'un autre qui seroit confirmee par tres forte obligacion de foy et de serement ». Charles VII n'a d'ailleurs promulgué pas moins de six ordonnances contre les blasphémateurs, dont une en 1420, alors qu'il n'était encore que dauphin, une en février 1425 (conservée dans le formulaire de chancellerie d'Odart Morchesne) et quatre autres en 1428, 1438, 1442 et 1460²⁸.

Un autre thème traditionnel, largement présent dans ce miroir, est celui de la « clergie » du roi (art. 62 et 88 à 94). Le paragraphe 89 reprend l'adage de Jean de Salisbury, « un roy non lectré est comme un asne coroné »²⁹, l'article 91 affirme qu'« un roy doit estre bon clerc, s'il veult bien gouverner, car un bon clerc corrige

²⁶ On pense au discours *Vivat Rex* de Jean Gerson en 1405 : « Dit le Saige que la dignité et l'onneur du roy est en la multiplication de son peuple » (Jean Gerson, *Œuvres complètes*, P. Glorieux éd., Paris, 1960-1973, vol. VII.2, *L'œuvre française*, p. 1172). Sur le lien entre ce thème et la conception miséricordieuse de la justice qui se dégage de l'examen des lettres de rémission du temps de Charles VI, voir Cl. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, vol. II, p. 874-881.

²⁷ Sur les relations entre majesté et honneur du roi dans la littérature politique du temps, voir J. Krynen, *Idéal du prince*, *op. cit.*, p. 129-135.

²⁸ J. Hoareau-Dodinau, *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2003, p. 280-281 et 285-287 ; *Le Formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, O. Guyotjeannin et S. Lusignan (éd.), Paris, École des chartes, 2005, p. 320-321.

²⁹ Mais notre auteur dit avoir lu cette sentence dans le « *Policraton*, en son premier livre », alors qu'elle s'y trouve en fait dans le prologue de la traduction de Denis Foulechat et dans le livre IV, ch. 6 : voir le *Policraticus*, ed. C. Webb, Oxford, Clarendon, 1909, t. I, p. 254 ; Ch. Brucker, « Denis Foulechat, Tyrans, princes et prêtres », *Le Moyen français*, 21, 1987, p. 65.

toujours ses vices », et l'auteur conclut dans le paragraphe 94 qu'« il est expedient a un roy de savoir des sciences, car par ce il cognoistra qui le conseillera bien ou non, et en sera mieulx le royaume gouverné »³⁰. Les principaux modèles explicites du roi sage et savant sont ici Jules César (art. 91), Charlemagne (art. 89 et 92), mais aussi « le saige roy Charles [V], l'ayeul du roy qui est de present » (art. 24), la liste des *exempla* des paragraphes 88 à 93 relatifs à ces modèles de sagesse étant d'ailleurs puisée non pas dans les sources invoquées (Valère Maxime et Jean de Salisbury), mais dans les prologues des traductions françaises, effectuées en 1372 par Denis Foulechat et Jean Corbechon à la demande de Charles V, du *Policratique* de Jean de Salisbury et du *Livre des propriétés des choses* de Barthélemy l'Anglais³¹.

2. Ce petit traité s'inscrit également dans le courant réformateur des décennies précédentes³², même si les mots « réforme » ou « reformacion » brillent par leur absence, sans doute parce qu'ils auraient été malsonnants pour Yolande d'Aragon, le roi et ses conseillers³³. On est frappé par la référence fréquente au « peuple » (26 occurrences dans notre texte), au « conseil » (18 occ.), aux « subgiez » (14 occ.), aux « finances » (14 occ.) et aux « officiers » du roi (12 occ.), alors que le mot « vassaulx » n'apparaît qu'une seule fois (art. 51). Outre le principe d'inaliénabilité du domaine royal, affirmé dans l'article 25 comme dans l'*ordo* du sacre de Charles V, notre texte fait l'apologie de la « bonne et seure election » des officiers royaux, à tous les échelons de la hiérarchie : l'article 103 la prône pour « telz grans offices, voire aussi petis offices », les articles 13 et 50 préconisent une « grande election » pour les capitaines, les officiers de guerre et de justice, et l'article 16 parle de « bonne et seure election de bonnes personnes » à propos des officiers de l'Hôtel de la reine – il s'agit certes, dans ce dernier cas, du sens

³⁰ Sur le thème du roi sage et l'exigence d'un « savoir intégral » de sa part, voir notamment J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 208-217, qui cite d'ailleurs notre texte.

³¹ Voir Denis Foulechat, *Le Policratique de Jean de Salisbury (1372)*, livres I-III, Ch. Brucker éd., Genève, Droz, 1994, p. 81-87 ; *Le Livre des propriétés des choses, une encyclopédie au XIV^e siècle*, introduction, mise en français moderne et notes par B. Ribémont, Paris, Stock, 1999, p. 53-56 et 58. On notera cependant l'absence, dans notre texte, de trois grands personnages mis en valeur dans les prologues de Foulechat et de Corbechon : Salomon, Ptolémée et Théodose.

³² Sur ce thème fondamental, voir notamment R. Cazelles, « Une exigence de l'opinion publique depuis Saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1962-1963, p. 91-99 ; Cl. Gauvard, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, A. Gouron et A. Rigaudière (dir.), Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 89-98 ; Ph. Contamine, « Réformation : un mot, une idée », art. de 1984 réimpr. dans *Id., Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1992, p. 37-47.

³³ *Ibid.*, p. 46. Voir aussi J. Krynen, *L'empire du roi, op. cit.*, p. 436 : « Privé de véritable support doctrinal, extrait de sa problématique constitutionnelle, le thème de la réforme subit après 1420 une indéniabie éclipse. Alors qu'il demeure actuel dans l'Église, tout se passe au royaume comme si les porte-parole de l'opinion 'prenaient soin d'éviter le mot lui-même' [citation de Ph. Contamine] ».

traditionnel du mot français « élection », traduit du latin *electio*, « choix ». L'Ordonnance cabochienne de 1413, qui préconisait un usage systématique de la procédure de l'élection pour tous les offices royaux, semble avoir exercé une influence directe ou indirecte sur l'auteur de notre texte³⁴. Mais sa tonalité réformatrice transparaît à bien d'autres égards, notamment à travers la suggestion des mesures suivantes :

- diminuer le nombre des officiers royaux et modérer les dépenses de l'Hôtel royal, en vue de faire des économies de finances qui pourront être employées à la guerre (art. 7, 8, 15, 16 à 18), cette diminution passant par une réunification de la maison du roi et de celle de la reine (art. 16) ;

- utiliser le système des prêts forcés pour financer la guerre, en visant en priorité « les gens d'Église qui laissent a servir Dieu pour eulx embroillier es finances du royaume, que ne appartient mie a leur estat » (art. 10 et 11)³⁵ ;

- recréer un véritable conseil restreint et secret, formé de quelques chevaliers et clercs du roi, compétents dans « les haulx faiz de son royaume », en particulier dans les domaines de la guerre et de la justice (art. 30, 34, 37 et 71). Ces proches conseillers auront un rôle clef dans les décisions du roi, ce qui n'exclut cependant ni l'existence d'un conseil de guerre élargi, convoqué et présidé par le connétable, qui rapportera au roi le fruit de la délibération des « bons et anciens chevaliers » (art. 29), ni la tenue occasionnelle, pour les « grandes besoignes », « d'un grant conseil, ou il doit avoir plusieurs gens de grans et de divers estaz » (art. 76)³⁶ ;

- envisager la création d'un réseau de renseignements et d'espionnage, qui permette au roi de mieux connaître, d'une part, « les condicions des princes, barons et chevaliers » de son royaume, ainsi que « ceulx qui gouvernent les cités » (art. 58 et 59), et d'autre part, « l'estat des roys circumvoisins » (art. 64).

Tous ses conseils pratiques s'inscrivent bien sûr dans le contexte de ce que l'auteur considère comme une « juste guerre » (préambule et art. 6), celle contre l'Angleterre, dont il souhaite visiblement la reprise, la politique de Yolande d'Aragon et le connétable de Richemont visant parallèlement à une réconciliation aussi rapide que possible avec le duc de Bourgogne, auprès duquel Alain Chartier et Guy de La Trémoille sont envoyés pour engager des pourparlers de paix à la fin de l'année 1425³⁷. L'avis préconisé dans notre texte fut suivi d'effet sur ce point capital puisque après le traité de Saumur conclu entre Charles VII et Jean V, signé le 7

³⁴ *L'Ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, A. Coville éd., Paris, 1891, p. 88-89 et 98-99.

³⁵ Ces critiques visent à n'en pas douter Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, président de la Chambres de comptes depuis 1422 et qui fut également nommé, en 1423, « general et commissaire sur le fait de toutes nos finances, tant en Languedoil qu'en Languedoc ». Par lettres du 17 août 1423, Charles VII nomma de nouveaux généraux et commissaires compétents en la matière (G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII, op. cit.*, t. II, p. 616). Ce qui est préconisé dans cet article fut suivi d'effet puisque le gouvernement royal décida, pendant l'été de 1425, un emprunt de 30.000 livres tournois pour payer les gens de guerre avant qu'une Cour des aides soit établie à Poitiers par une ordonnance du 22 octobre 1425 : E. Cosneau, *Le connétable de Richemont, op. cit.*, p. 97.

³⁶ Ph. Contamine, *Histoire de la France politique, op. cit.*, p. 384, note à ce propos que « l'une des critiques formulées dans les années 1420 envers le futur Charles VII, circonvenu par les Armagnacs, était de s'être entouré de conseillers 'en petit nombre', 'de petite extraction', imposant « leur voulenté deraisonnable ».

³⁷ E. Cosneau, *Le connétable de Richemont, op. cit.*, p. 115-116.

octobre 1425, Richemont entra en campagne contre les Anglais en Bretagne dès le mois de janvier 1426³⁸. Mais d'autres préconisations ont une portée plus précise, plus innovatrice et à plus long terme.

3. La façon dont l'astrologie et la divination sont traitées par notre anonyme – dans les articles 32 et 68, d'un côté (condamnation de l'astrologie divinatoire, de la divination par les sorts et de l'oniromancie), et dans l'article 87, de l'autre (apologie de l'astrologie des nativités) – est l'expression d'une thématique renouvelée par l'actualité. Après un premier semblant de consécration sous le règne de Charles V, l'astrologie a connu, en effet, de graves revers dans l'entourage du roi de France à la suite de la folie de Charles VI³⁹, et c'est précisément dans les années 1420 qu'on la voit de nouveau surgir comme moyen privilégié de prospective politique dans le royaume, aussi bien dans le camp anglais, avec le régent Bedford⁴⁰, que dans l'entourage de Charles VII⁴¹. Or notre texte est exemplaire à cet égard, tant sur le plan doctrinal que technique : surenchérisant par rapport aux pratiques en vigueur dans de nombreuses cours d'Europe – à commencer par celle de Bourges –, l'article 87 propose que le roi fasse établir son horoscope de naissance par un groupe d'experts constitué de « cinq bons astronomiens », « pour savoir les bonnes et malvaises inclinations a quoy par le jugement des estoilles il seroit enclin, et leur feroit jurer de lui en dire verité sans espargne, afin que il peust multiplier les bonnes condicions a quoy il seroit enclin, et obvier, par le conseil de saiges, aus malvaises inclinations ausquelles il inclineroit »⁴². Mais, d'autre part, l'article 32 stipule « que ung roy doit avoir ferme esperance en Dieu et delaisier et fouyr toutes sorceries et les jugemens de sort des bonnes eures et des autres supersticions que astronomiens conseillent ». Notre texte semble donc être influencé par une interprétation favorable à l'astrologie de la doctrine thomiste – « les astres inclinent mais ne nécessitent pas » – et par les traités de Thomas et de Jean Gerson condamnant l'astrologie judiciaire, la divination par les sorts et l'observation superstitieuse des jours, notamment des jours égyptiens⁴³. Il accepte donc les horoscopes de naissance et la

³⁸ *Ibid.*, p. 117.

³⁹ J.-P. Boudet, *Le « Recueil des plus celebres astrologues » de Simon de Phares*, t. II, *Présentation et commentaire*, Paris, Champion, 1999, p. 242-258.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 283-286, sur l'almanach princier pour 1426, conservé dans un manuscrit de la BnF. Mais voir surtout J.-P. Boudet et Th. Charmasson, « Une consultation astrologique princière en 1427 », *Comprendre et maîtriser la nature au Moyen Âge. Mélanges d'histoire des sciences offerts à Guy Beaujouan*, Genève, Droz, 1994, p. 255-278.

⁴¹ J.-P. Boudet et E. Poulle, « Les jugements astrologiques sur la naissance de Charles VII », *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 169-179.

⁴² Notre texte s'inspire ici de la doctrine formulée dans les *verba* 5 et 8 du *Centiloquium* du pseudo-Ptolémée, dont voici la traduction française proposée par le ms. du XIV^e siècle, Paris, BnF, fr. 1349, fol. 216^{va} et 216^{vb} : « 5. Ptholomé dist : Le bon astronomen porra deffendre mout de mal qui est a avenir selonc les estoilles quant il set la nature devant, et ainsi garnira il devant celi a qui le mal est a avenir si que il le puisse souffrir. [...] 8. Ptholomé dist : La sage ame aidera l'ouvrage des estoilles aussi come le semeur aide aus forces natureles. »

⁴³ Les textes de Thomas d'Aquin et de Jean Gerson auxquels je fais allusion sont édités notamment dans *Sancti Thomae de Aquino Opera omnia, iussu Leonis XIII P.M. edita*,

doctrine des nativités, parce qu'ils ne remettent pas en cause le libre arbitre, mais récuse les élections et les interrogations astrologiques, qui paraissent impliquer, selon notre auteur, un véritable fatalisme astral, et dont les pratiques se rapprochent de la divination augurale. Il est certain qu'il y a là ambiguïté, voire contradiction : les élections, choix des moments astrologiquement favorables pour entreprendre telle ou telle action, ne visent-elles pas justement, entre autres choses, à « obvier, par le conseil de saiges, aus malvaises inclinacions » indiquées sur l'horoscope de naissance de l'individu concerné ? Toujours est-il, et c'est ce qui nous importe, qu'une opinion de ce genre semble avoir été assez largement partagée au XV^e siècle, d'où la présence de plus en plus fréquente d'astrologues dans les cours royales et princières. Or Charles VII est justement le premier roi de France dont on conserve à l'heure actuelle non pas un, mais deux jugements astrologiques sur son horoscope de naissance (dont l'un a été établi à l'usage de la reine Marie d'Anjou, la fille de Yolande d'Aragon)⁴⁴, et c'est également sous son règne, à partir de 1451, qu'apparaît pour la première fois, dans les comptes de l'Hôtel royal, un personnage qualifié d'« astrologien » et régulièrement stipendié en tant que tel, et non pas sous le label de médecin⁴⁵. Le nombre de cinq astrologues présents simultanément lors de la naissance du roi pour dresser son horoscope semble sans doute excessif, mais il correspond à une exigence de vérité et à une volonté de confronter des avis techniques qui risquaient fort d'être contradictoires, ne serait-ce que sur l'heure précise de cette naissance : dans le cas de Charles VII, né en 1403 après deux autres fils de Charles VI, alors que rien ne laissait présager qu'il allait monter sur le trône, les deux horoscopes conservés sont en total désaccord sur ce point capital, alors que celui de Louis XI, né à Bourges le 3 juillet 1423, ne semble pas avoir fait l'objet d'une telle incertitude⁴⁶.

t. VXLIII, Rome, 1976, p. 201 (trad. du *De judiciis astrorum*), dans Thomas d'Aquin, *L'astrologie, Les opérations cachées de la nature, Les sorts*, trad. fr. Br. Couillaud, Belles Lettres, Paris, 2008, et dans Jean Gerson, *Œuvres complètes*, P. Glorieux (éd.), t. X, Paris, Desclée et Cie, 1973, p. 90-109 et 116-121 (éd. du *Tricelogium astrologie theologizate*, adressé par Gerson au dauphin Charles en 1419, et du *Contra superstitosam dierum observantiam*, achevé à Lyon après le 18 mars 1421). Voir également P. Glorieux, « *Contre l'observation superstitieuse des jours*. Le traité de Gerson et ses divers états », *Recherches de Théologie ancienne et médiévale*, 35, 1968, p. 177-182. Notons que l'adage fameux *Astra inclinant, sed non necessitant*, attribué à Thomas et qui résume fort bien son point de vue sur la question, ne se trouve en fait mot à mot dans aucune de ses œuvres.

⁴⁴ J.-P. Boudet et E. Poulle, « Les jugements astrologiques », art. cit. n. 41.

⁴⁵ J.-P. Boudet, *Le « Recueil des plus celebres astrologues »*, op. cit., t. II, p. 274-282.

⁴⁶ Pour les horoscopes de Charles VII, voir J.-P. Boudet et E. Poulle, « Les jugements astrologiques », art. cit. n. 41. Pour celui de son fils, voir E. Poulle, « Horoscopes princiers des XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1969, p. 63-77 (aux p. 76-77), réimpr. dans *Id.*, *Astronomie planétaire au Moyen Âge latin*, Aldershot, Variorum, 1996, texte n° VIII, et J.-P. Boudet, « Les astrologues et le pouvoir sous le règne de Louis XI », *Observer, lire, écrire le ciel au Moyen Âge, Actes du colloque d'Orléans (22-23 avril 1989)*, B. Ribémont (dir.), Paris, Klincksieck, 1991, p. 7-61, notamment p. 58 sur l'horoscope établi par Simon Belle dans les années 1480. Il faut remarquer que l'heure de naissance retenue par S. Belle (5h 45m de l'après-midi) est fautive, puisque la lettre de Charles VII annonçant la nativité de son fils est datée d'« environ cinq heures après midi » (H. Moranvillé, « Naissance de Louis XI », *Bibliothèque de l'École des*

4. L'intérêt ambigu de l'auteur de notre traité pour la science des étoiles n'est pas incompatible, au contraire, avec une vision fort concrète, de sa part, du métier de roi.

Le corps physique du souverain doit d'abord être l'objet de soins constants, nécessaires à la bonne marche de l'État. Le roi doit suivre un bon régime de santé, fait de sobriété, « et en seure compaignie prandre de l'air aus champs, tant de pié que de cheval, et soy exercer en la discipline des armes sans grever son corps » (art. 36). Il doit s'abstenir d'être présent en personne sur le champ de bataille, pour ne pas risquer la mésaventure qui est arrivée à Jean II le Bon à Poitiers (art. 20). Il doit également « cognoistre sa condicion et sa complexion, et doit par le conseil de ses phisiciens soy adapter a besoigner continuelment es besoignes de son royaume, afin que les trois estaz de son royaume en soient bien contens et lui aident a soutenir sa guerre plus liement » (art. 39). À l'instar, entre autres sources possibles, du *Secret des secrets* pseudo-aristotélicien et de ses émules, l'auteur préconise une hygiène du corps du roi, calquée sur celle de son âme (art. 78).

Il est également partisan d'un protocole de cour, pour des raisons qui tiennent autant à la sécurité de la personne du roi qu'à la dignité de sa fonction. La maison du roi doit être réformée dans ce sens, le règne de Charles VI étant à cet égard présenté comme un contre-exemple : « le roy ne se doit mie tenir si commun et si familier que chascun parle a luy qui veult, sinon par son commandement et par le moyen des nobles seigneurs et autres grans officiers prouchains de luy ; et est une chose hors de police faire le contraire ; et ne soit rien allegué des choses du temps du feu roy son pere, car pour lors les choses qui s'i faisoient ne sont mie a traire a consequence » (art. 17). Le rôle d'intermédiaires obligés des maîtres des requêtes de l'Hôtel contre les « importunités de requérants » est rappelé dans le paragraphe 19. Dans l'article 22, l'emploi du temps quotidien du roi est conforme à celui décrit par Christine de Pizan dans le *Livre des fais et bonnes meurs du tres sage roy Charles V*⁴⁷. Quant au protocole de cour, il est soigneusement décrit dans le paragraphe 43, où l'auteur donne des détails chiffrés sur la distance minimale (une lance de 18 pieds, soit environ 6 mètres) à laquelle doivent se tenir les interlocuteurs du roi.

Des détails sont par ailleurs fournis, dans plusieurs articles (23, 24, 84 et 85), sur la mise en place d'une réglementation vestimentaire, qui rappelle les ordonnances somptuaires promulguées par les souverains capétiens depuis la fin du XIII^e siècle. En suivant l'exemple de Charles V, « ung roy de France doit estre vestu continuelment en habit royal et non mie comme ung chevalier commun » (art. 24), ce qui est là encore un portrait en creux de Charles VI. Nous sommes dans une société où chacun doit paraître ce qu'il est et être vêtu « selon son estat, pour donner exemple aus autres » (art. 23). Et cela concerne aussi bien les hommes que les femmes (art. 84 et 85), ces dernières devant être habillées « selon l'onneur et autorité du mari et du lignage dont ilz sont, et ce seroit bien plaisant a Dieu ». En rupture totale avec cette norme, on mesure le choc violent qu'a pu provoquer Jeanne d'Arc auprès des hommes de son temps à cet égard.

chartes, 39, 1878, p. 586), ce qui laisse supposer qu'il serait né vers trois ou quatre heures. Mais les astrologues du temps de Louis XI semblent pourtant avoir retenu à peu près la même heure de naissance que Simon Belle.

⁴⁷ Voir l'éd. de S. Solente, Paris, 1936-1940, réimpr. Genève, Slatkine, 1977, t. I, p. 43-48.

Au total, les valeurs, les références littéraires et le mode discursif de ce traité sont bien caractéristiques des anciens miroirs du prince et de l'imaginaire médiéval : la place de choix accordée au personnage mythique d'Alexandre, issu du *Roman d'Alexandre* et du *Secret des secrets*, cité six fois dans le texte, est révélateur à cet égard. Le niveau d'abstraction et de réflexion politique d'un tel texte est par ailleurs assez modeste si l'on remarque, par exemple, que sur 163 occurrences du mot « roy », le corps mystique de la royauté n'est jamais clairement évoqué : *a contrario*, dans l'article 22, le roi est considéré comme « un homme comme les autres, afin que il soit mieulx servi » (en privé), et ce n'est que « a heures competens » qu'il « se monstre homme chef des autres » (en public). Mais la fréquente référence à l'honneur du roi, plutôt qu'à sa majesté, ne doit pas forcément être jugée en termes de retard de la pensée politique de l'auteur. Elle est seulement caractéristique d'une société où l'honneur est une valeur universelle, partagée par la tête comme par le reste du « corps de policie ». Et l'angélologie politique qui justifie ce miroir n'a rien à voir avec un angélisme, si l'on songe aux circonstances précises dans lesquelles il a été écrit et aux personnalités qu'il sert, la reine de Sicile Yolande d'Aragon et son protégé, le connétable de Richemont. Ce qui n'enlève rien à l'intérêt de ce très beau texte, même s'il n'est conservé que dans un seul manuscrit.

Jean-Patrice Boudet et Elsa Sené
Université d'Orléans/ IUF/ CESFiMA

Annexe.
Liste des mots-clefs du texte (avec le nombre d'occurrences)

substantifs			
roy	163occ.	eglise	6
bien	55	election	6
royaume	45	entendement	6
Dieu	38	escript	6
estat	28	nobles	6
peuple	26	païs	6
gens	25	paix	6
temps	24	roys	6
gouvernement	21	saiges	6
justice	21		
conseil	18	verbes	
finances	14	a	158
homme	14	doit	127
subgiez	14	faire	46
guerre	12	sont	31
officiers	12	soit	29
clerc	11	fait	26
maison	11	estre	23
chevaliers	10	seroit	18
hommes	10	avoir	17
honneur	10	tenir	15
despense	9	savoir	13
finance	9	dire	11
sciences	9	gouverner	11
livre	8	ont	10
estaz	7	doivent	9
maistre	7	puet	9
offices	7	prandre	8
princes	7	vivre	8
chose publique	6	donner	7

noms propres	
France	9
(il s'agit toujours du ou des rois de France)	
Alixandre	6
Jule Cesar	4
Charlemagne	3
Angleterre	2

Pièce justificative : nouvelle édition de l'*Avis à Yolande d'Aragon* (1425)

Paris, BnF, fr. 1223, fol. 1^r-15^r

Tres excellent et puissant princesse, et nostre tres redoubtee dame, mere de nostre souverain seigneur le roy¹, en laquelle il et nous, tous ses subgiez, avons esperance d'estre relevee la ruine et desolacion du royaume, qui y a esté, depuis aucun temps en ça, et encores est ; et pour commencer bonne maniere de gouverner ledit royaume, d'ores en avant, et maintenir l'estat du roy comme il appartient, au plaisir et loange de Dieu, a l'onneur du roy, en resjoissant le clergé, les barons et nobles, et autres habitans dudit royaume, au prouffit de la chose publique d'icelui, et pour oster les pilleries et autres enormes et abhominables crimes chascun jour perpetrez sur le povre peuple², sans cesser, en quoy aucune justice n'en a esté ne est faicte, par la faulte et lacheté de ceulx qui ont gouverné³, dont est a craindre et a doubter, se nous ne nous amendons, que Dieu, par sa droicte justice, ne face translacion ou subversion d'icelui royaume, et le mette en puissance de gens ayans Dieu en amour et en crainte, qui aient charité et vraye dilection tele que [i] appartient a seigneur avoir envers ses subgiez, et aussi pour donner vraye cognoissance aus trois estaz d'icelui royaume de la bonne volenté, entendement et ymaginacion que le roy a, qui, de present, cognoist et aperçoit comment il a esté deceu⁴ ou temps passé, pour y remedier, et veult d'ores en avant vivre par bon conseil, ainsi que ont fait ses progeniteurs, roys de France, et mener sa juste guerre, que il a, de present, par bonne discrecion, selon le conseil d'iceulx troys estaz, en distribuant la finance des subgiez de son obediencie par bonne et discrete maniere, et comme il appartient, en tel temps piteable et miserable, en quoy /fol. 1^v/ nous sommes, qui devons⁵ nous retourner a Dieu, plaindre noz pechiez, et autrement en plus grande charité amer et gouverner nostre peuple, comme Dieu le commande, est pure necessité, selon les Saintes Escriptions, de prandre et tenir en gouvernement la forme et maniere qui s'ensuit.

[1] Premièrement, est a pressuposer que, par les troys estaz du ciel, c'est assavoir par les trois personnes de la vraye Trinité, le Pere et le Filz et le Saint

¹ Il s'agit de Yolande d'Aragon, mère de la reine Marie d'Anjou et belle-mère de Charles VII.

² Les « pilleries » dont est victime le pauvre peuple sont invoquées fréquemment dans ce texte et dans les lettres royales de Charles VII datées de l'été 1425 pour justifier le nécessaire changement de gouvernement. Les « enormes et abhominables crimes » relèvent d'une catégorie d'incriminations prise en compte par la royauté française depuis les ordonnances de Saint Louis de 1254. Voir à ce sujet les travaux de Julien Théry, notamment « *Atrocitas/enormitas*. Per una storia della categoria di 'crimine enorme' nel Basso medioevo (sec. XII-XV) », *Quaderni storici*, 131, 2009, p. 329-375.

³ Attaque contre Jean Louvet, le précédent favori du roi, destitué en juillet 1425.

⁴ deceu : au sens latin de *deceptio*, tromperie.

⁵ devons] avons *ms*.

Esperit, un seul Dieu, une vraye simple essence et unité, fut ordonnee une belle et bonne compaignie de sains anges, que on appelle gerarchie, qui est triple ; et en chascune partie d'icelle triplicité a troys ordres, c'est assavoir : en le premiere partie d'icelle triplicité sont les seraphins, cherubins et les trones, en le seconde sont les dominacions, principautés et puissances, en la tierce sont les vertus, archanges et anges. Et ceste gerarchie ou compaignie de sains anges et de sains esperis fut ordenee par Dieu, pour le gouvernement de l'umain lignage ; et ont lesdiz anges leurs ordres et offices separés ou gouvernement des hommes, pour les adreccer, et juger de leur estat ; et, après le jour du jugement, cesseront leur[s] offices, ne n'en sera plus mestier, comme il est escript ou *Livre de sentences*⁶. Et soit noté que en la premiere partie de ladicte triplicité sont, comme dit est, les seraphins, cherubins et trones ; et sont iceulz qui continuellement font les jugemens de l'estat des hommes ; et se interprete seraphim ardent charité en amour de Dieu ; et cherubin se interprete plenitude de toute science, et trones sont interpretés sieges et repos de vray jugement⁷, par vraye charité, et par plenitude de toute science /fol. 2^f/ et cognoissance fondees sur souveraine raison, que on appelle *sinderesis* avec sintille de vraye conscience⁸ ; et la justice aucune foiz se monstre et se exalte par misericorde.

[2] Item, que les hommes sont faiz a la semblence de Dieu et ont esperit perpetuel ; et reluit la vraye Trinité de Paradis en leur dit esperit, en raison, memoire et bonne volenté, lesquels troys choses sont un seul entendement, en trois personages ; et se doivent les hommes en ce monde, qui sont princes, rigler en tout gouvernement de justice et autre, selon la forme et maniere que Dieu a mis au gouvernement pour le fait des hommes establi ou ciel, c'est assavoir que les seigneurs princes terriens, en justice et en autre gouvernement, se doivent gouverner au regard de leurs subgiez par seraphim, c'est assavoir par vraye charité et dileccion que ilz doivent avoir a leur subgiez pour reverence de Dieu, qui leur a baillé le peuple en gouvernement, non mie comme bestes mues, mais comme leurs freres et

⁶ Pierre Lombard, *Sententiae in IV libris distinctae*, I. Grady éd., Grottaferrata, 1971-1981, t. II, p. 540, l. IV, dist. XLVII, cap. 4, *De ordine iudicii et ministerio angelorum*.

⁷ *Ibid.*, t. II, p. 371, l. II, dist. IX, cap. 2, *Quid appellatur ordo et quae sit ratio nominis cujusque* : « Ut verbi gratia Seraphin dicuntur qui prae aliis ardent caritate : seraphin interpretatur ardens vel succedens ; Cherubin, qui prae aliis in scientia eminent : cherubin enim interpretatur plenitudo scientiae. Thronus dicitur sedes ; Throni autem vocantur, ut beatus Gregorius ait, qui divinitatis gratia replentur, ut in eis sedeat Deus et per eos iudicia decernat atque informet. »

⁸ Dans la philosophie morale scolastique, la *synderesis* est la capacité naturelle de la raison pratique à appréhender intuitivement les principes universels premiers de l'action humaine, mais dans la théologie mystique, notamment chez Thomas Gallus († 1246), la *scintilla synderesis* est l'étincelle qui jaillit entre Dieu et l'âme, dans la partie supérieure de celle-ci, que cet auteur situe au niveau de l'ordre des Chérubins. L'expression « sintille de vraye conscience » trouve son origine dans le commentaire de saint Jérôme sur Ezéchiel, 1 : « Scintilla conscientiae in Cain quoque pectore, postquam ejectus est de paradiso, non exstinguitur, et qua victi voluptatibus, vel furore, ipsaque interdum rationis decepti similitudine, nos peccare sentimus. » La notion de *synderesis* apparaît également en langue vulgaire dans la *Compilation historique* du milieu du XV^e siècle conservée dans le ms. Paris, Arsenal 3515, fol. 18^v, selon laquelle « *sinderesis* est la sintelle de conscience constituee es choses speculatives ».

parents⁹ a eulx, en forme et matiere, et comme seroient chanoines d'une eglise soubz un evesque. Et si se doivent gouverner lesdiz princes par cherubin, c'est assavoir par plenitude de sciences, et doivent avoir pres d'eulx les meilleurs clers que ilz pourroient finer preudommes, et non promouvoir gens ignorans les sciences, car ilz sement trop d'erreurs et grevent tout le bien publique. Et si doivent gouverner les hommes princes leurs subgiez par trones, c'est assavoir par gens ayans paix et repos de bonne raison ou siege de leur entendement, bien choisie et nectoiee de toute objection par bonne equité et sintille de vraye conscience /fol. 2^v/, et par clemence et misericorde exaltans justice, quant le cas s'i affiert et le requiert.

[3] Item, que tout ainsi que lesdiz sains esperiz qui sont¹⁰ en Paradis continuellement font sainte justice et continuellement exortent, conseillent, advisent et adrecent les esperiz des hommes estans en [ce] monde, sans cesser, pour leur salut acquerir, ainsi doyvent les roys et princes continuellement et diligemment garder justice et bien gouverner leurs subgiez, comme s'ilz estoient leurs propres enfans ou freres, car leurs freres sont ilz tous venuz d'Adam, et en Paradis seront eulx freres en joye pardurable.

[4] Item, et est vray que, ou gouvernement d'un prince ou d'un roy, ou ciel de son entendement doyvent luyre trois planetes continuellement, sans cesser, c'est assavoir verité, doctrine et justice ; et autrement se verité, doctrine et justice n'estoient en la volenté du roy, et, si ne les executoit realment et de fait, il ne seroit mie dit roy, mais seroit nommé tyran, et se dampneroit perpetuellement¹¹.

[5] Item, est a advertir que le roy de present ne se puet mie gouverner si amplement, comme eust peu faire son pere, cui Dieu perdoit, car son dit pere joïssoit de tout son demaine, et le roy de present a peu de terre de son royaume, dont le peuple lui soit obedient, et encores moins ara, se il ne se gouverne saintement et justement, et autrement que il n'a esté gouverné jusques cy ; et, par faulte du demaine qui est donné en grandes parties, fault que le roy prengne sa despense sur tailles et aides, qui est piteuse chose. Et, quant le peuple, qui est pillié et robé et est mal gardé en justice, ne pourra ou voudra /fol. 3^v/ plus riens paier ou s'enfuyra hors du royaume, le roy n'ara de quoy fournir sa despense, et, par faulte de gouvernement, seroit en aventure de perdre son royaume.

[6] Item, et pour ce fault et est de pure necessité, de present, de mectre sus une tres gracieuse maniere de gouvernement, tant en prompte et roide justice, et la executer de fait, car parole ne souffist mie, comme en autre gouvernement ; et que on garde le peuple d'estre pillié, ou autrement le roy ne se pourra aider de finance venant du peuple, et par consequent n'ara de quoy faire sa despense, ne poursuivre sa juste guerre.

[7] Item, et pour condescendre a la maniere que, pour le present, le roy a a tenir, il est de pure necessité de moderer son estat et les estaz de ses officiers et

⁹ parents] par eulx *ms.*

¹⁰ qui sont] *répét. ms.*

¹¹ Sur les différences entre le roi et le tyran, notre texte a pu être renseigné par le *Policraticus* de Jean de Salisbury, livre IV, chap. 1, et livre VIII, chap. 17. Voir Ch. Brucker, « Denis Foulechat : tyrans, princes et prêtres », *Le Moyen français*, 21 1987. p. 49-51 et 85-94.

familiers, et endurer la durté du temps, et soy humilier envers Dieu, luy crier mercy du mal gouvernement que on a eu, ou temps passé, et des mauz faiz sur le peuple, par le pechié dudit mal gouvernement et defaute de execucion de justice, et de l'abus de la distribucion des finances venans du peuple, baillées pour la seurté et defense du peuple, mais distribuees autrement, comme chascun scet notoirement ; et fault par bien vivre et par oroisons devotes et autrement impetrer la grace de Dieu.

[8] Item, et faudra que chascun, selon son estat, se rigle de vestemens, de chevaux, et de toutes autres choses se restreingne, et de demander au roy si gros dons de terres, de finances, que on a fait ou temps passé, car /fol. 3^v/ aucuns menent plus grant estat que ilz ne deussent et que ne valent, et, pour ce faire, tirent du roy assez plus de finances la moitié que ne deussent, et que leur service ne vault, ne requiert.

[9] Item, que toutes les finances soient employees en l'estat et l'onneur du roy, et ou fait de la guerre, et que, sans faillir, les gaiges des officiers, tant de la guerre que de la justice, soient bien assignez et bien paieez, et que on cesse de faire dons de terres et de finance[s], sinon de finances ou il sera necessaire pour l'onneur du roy, en remunerant ceulx qui notoirement tres grandement aroient servi et proufité a l'onneur du roy et bien du royaume.

[10] Item, et seroit le bien du roy et du royaume de mectre gens de finances, comme commis, receveurs et telz autres gens, bonnes personnes layes, mariés, riches et non mie povres, bien caucionnés a competens gaiges, sans leur faire dons, par chascun an, et que, durant ceste guerre, ilz en soient contens pour la petite revenue d'icelles finances que on levera, de present ; et que, ou fait des finances, ne soient plus mis gens d'Eglise, et voient servir Dieu et prier pour le roy, comme ilz y sont tenez, afin que qui y fera faulte, le roy promptement le puisse punir et reprendre ce qui aroit esté mal pris ou a dire, et souffise a aucunes gens d'Eglise ce qu'il i ont ou temps passé prins et pillié¹².

[11] Item, seroit bien fait se on trouvoit aucuns qui ou temps passé eussent du roy trop tyré de finance, plus que ne devoient, par dons ou autrement, que on leur fist prester bonne finance, de present, au roy, car il en a bon /fol. 4^r/ mestier pour les gens d'armes, et seroit un droit jugement, ou Dieu prandroit plaisir, de ce faire sur les gens d'Eglise, qui laissent a servir Dieu pour eulx embroillier es finances du royaume, que ne appartient mie a leur estat.

[12] Item, faut remedier aus salaires des chevauchees, des ambassadeurs, et autres chevaucheurs qui prenent trop grans salaires ; et y ont esté et sont aucunes foiz les finances moult inutilement despendues et perdues, et fault adviser a icelle despense moderer. Et sur ce soit advisee la maniere de Espagne et d'Angleterre et d'Arragon, et en soit parlé a ceulz qui le scevent, et on trouvera bien qui secretement leur dira.

¹² Ces critiques visent Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, qui contrôlait à la fois les finances ordinaires et les finances extraordinaires du royaume de Bourges en 1422-1423.

[13] Item, pour éviter les pilleries, fault ordonner que aucun ne soit capitaine, aient menée de gens, se le roy ou le connestable¹³ ne l'ordonne, et que on ne ordene aucun capitaine s'il n'est homme bien choisi et esleu par grande election, homme d'honneur, amant Dieu et le bien du peuple ; et que lui soit enjoinct que ne prengne avec luy que bonnes gens et desquelx il responde, et se charge de restablir ou faire restablir ce que ilz auroient pillié.

[14] Item, et de commander et enjoindre aux connestable, mareschaulx¹⁴, admiral¹⁵, maistre des arbalestriers¹⁶ et autres capitaines, de estre diligens de faire justice, pour complaire a Dieu, et proufiter a la tranquillité et paix du peuple, pour tousjours entretenir la bonne amour et leale subjection du peuple envers le roy. /fol. 4^v/

[15] Item, que on devroit adviser sur la diminucion des officiers qui sont en trop grant nombre, et s'en passeroit on bien a moins que on ne fait ; et de tant que il y a plus d'officiers, tant y a plus grande despense de gaiges et de dons et de autres despenses, qui diminuent les finances grandement ; et doit on considerer le temps de la guerre de present, qui n'est mie pareil au temps de paix et de tranquillité, et aussi que le roy ne joïst mie du proufit du tiers de son royaume, et, pour ce, ne doit mie tant dependre et tant avoir d'officiers, comme s'il tenoit paisiblement tout son royaume entierement, et lui doit, de present, souffire de avoir tel estat que avoit Saint Loys, afin que il ait plus de finance pour fournir sa guerre¹⁷.

[16] Item, que le roy Saint Loys et les autres roys anciennement avec les roynes ne faisoient que une maison et une despense¹⁸, et n'y avoit que un chancellier, un grant maistre d'ostel, et troys ou quatre autres qui servoient par mois, et un escuier d'escuerie, et soubz l'estat de la maison du roy on fornisoit l'estat de la royne, sans superfluité et sans nouveaulx officiers creer ou ordener pour la royne ; et est a eschever la superfluité d'officiers aujourd'uy et ou temps present, pour

¹³ Arthur de Bretagne, comte de Richemont, remplit cet office depuis le 7 mars 1425. Notre document est sans doute à peu près contemporain de cette nomination.

¹⁴ Guilbert Motier de La Fayette et Amaury de Severac sont respectivement maréchaux depuis 1420 et 1421 : A. Vallet de Viriville, *Charles VII et ses conseillers*, Paris, 1859, p. 35.

¹⁵ Louis de Culant est amiral de France depuis 1421 (*ibid.*, p. 36).

¹⁶ Le Berrichon Jean de Torsay occupe cette fonction jusqu'au 31 juillet 1425 ; il est remplacé par le Normand Jean Malet, sire de Gravelle, à partir du 1^{er} août (*ibid.*, p. 36).

¹⁷ Le règne de Saint Louis est devenu un mythe politique à la fin du Moyen Âge, notamment en matière de franchise fiscale : voir C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, p. 146-149 ; L. Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005, p. 265-279.

¹⁸ À cette époque, et au moins depuis 1422, la reine possède son propre Hôtel avec en partie les mêmes offices que dans l'Hôtel du roi, et un personnel féminin. En 1423, les dépenses de Marie d'Anjou s'élèvent à 104.000 livres tournois et les dépenses des deux Hôtels royaux englobent la moitié des ressources procurées par l'impôt : voir J. Loiseleur, *L'administration des finances dans les premières années du règne de Charles VII*, Paris, 1869, p. 45. Les lettres de Charles VII du 23 avril 1425 confirment cependant les privilèges accordés aux serviteurs et officiers des Hôtels du roi, de la reine et du dauphin (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, vol. XIII, M. de Vilevault et M. de Bréquigny éd., Paris, 1782, p. 84-87).

tourner les finances au fait de la guerre ; et est sainte chose, entre christians, que la royne soit tousjours pres du roy, acompaignee de bonnes dames et damoiselles aagees, discrettes, bien cogneues et approuvees saintes personnes, qui n'aient damoiselles ne valés ou escuiers, sinon ceulx que le roy y mectra, par bonne et seure election de bonnes personnes. /fol. 5^f/

[17] Item, que ceulx qui en office servent en la maison du roy ne doivent mie avoir multiplicacion de varlés, mais selon leur estat ; et si ne doivent mie leurdiz varlés entrer partout ou sont leurs maistres avec le roy, mais bien puellent requerir aus huissiers du roy que on appelle leurs maistres, pour parler a eulx dehors ; ne le roy ne se doit mie tenir si commun et si familier que chascun parle a luy qui veult, sinon par son commandement et par le moyen des nobles seigneurs et autres grans officiers prouchains de luy ; et est une chose hors de police faire le contraire ; et ne soit rien allegué des choses du temps du feu roy son pere, car pour lors les choses qui s'i faisoient ne sont mie a traire a consequence.

[18] Item, que pour le temps present il seroit bon et expedient que le roy, en sa maison, se gouvernast comme le roy de Castelle et de Leon¹⁹, et que il tint peu de gens en son tiné par despense cotidienne, et meist ses officiers a gages pour emplir sa maison a matin et après digner pour les affaires qui lui pevent survenir chascun jour, et seroit bon pour le roy retrancher la multitude de ses officiers, et se en passer a souffisance.

[19] Item, que se aucun veult faire une requeste au roy, il se doit adreecer aus maistres des requestes de l'ostel et bailler sa requeste par escript, et, se la requeste est juste, le maistre des requestes la doit presenter et dire au roy, et, se elle n'est juste, le dit maistre des requestes la doit dampner, et non souffrir que aucun en parle au roy ; et ce doit ainsi faire pour oster le roy de peine ; et ne doit aucun faire requeste au roy en maniere de bon /fol. 5^v/ gouvernement, sinon que elle soit juste et par le moyen d'un des maistres des requestes de l'ostel²⁰.

[20] Item, que le roy ne doit jamais aler en bataille, mais se doit tenir en un bel lieu, bien acompaigné, car la prinse ou mort en bataille d'un roy de France est faire perdre ou mectre en merueilleuse desolacion le royaume, tesmoing la prinse du roy Jehan²¹ et la maniere de vivre du duc de Milan²², qui est bonne et saige.

[21] Item, que le roy doit bien entendre ce que on lui dit et mectre ce que on lui requiert au conseil, et par bon conseil y deliberer telement que il ne lui faille mie avoir cause de soy repentir de chose que il ait respondue. Et si doit un roy tenir sa parole ferme, sans faulte et sans fiction, et pour ce ne doit respondre, sans sur ce avoir conseil bon et leal.

¹⁹ Il s'agit de Jean II, roi de 1405 à 1454.

²⁰ Le modèle est ici Charles V, dont la vie quotidienne et le filtre que constituent les maîtres des requêtes de l'Hôtel sont décrits par Christine de Pizan dans son *Livre des fais et bonnes meurs du tres sage roy Charles V*, livre I, chap. 16, éd. S. Solente, Paris, 1936-1940, réimpr. Genève, Slatkine, 1977, p. 44.

²¹ Jean II, battu par le Prince Noir à Poitiers en 1356 et emmené comme prisonnier à Londres, jusqu'en 1360.

²² Filippo Maria Visconti, duc de Milan de 1412 à 1447.

[22] Item, que un roy qui veult bien gouverner, doit prendre ses heures pour conseilher ses affaires et pour sa refection prendre et son repos, comme ont acoustumé a faire les autres hommes communs, car il est homme comme un autre, afin que il soit mieulx servi, et que a heures competens il se monstre homme chef des autres, et expedie les choses qui lui surviennent a expedier pour la necessité et l'utilité de son royaume ; et doit soy lever en tous temps a six heures a matin, diner a dix, souper a six et coucher a dix, oïr sa messe a sept heures et, la messe oye, besoigner jusques a dix, se besoignes y a a expedier, et après digner soy esbatre secretement a petite compaignie de ses /fol. 6^f/ bons secrez et privés serviteurs et non mie estre trop commun²³.

[23] Item, que un roy ne doit faire aucun varlet trop privé de lui, qui ne soit tousjours en crainte en le servent, et ne doit souffrir que aucun des petis serviteurs mene trop grant estat de robes ne de chevaulx, mais soit chascun serviteur vestu et monté selon son estat, pour donner exemple aus autres.

[24] Item, que ung roy de France doit estre vestu continuelment en habit royal et non mie comme ung chevalier commun ; et soit bien enquis quel est habit royal et comment le saige roy Charles, l'ayeul du roy qui est de present, se vestoit, qui en portant l'abit tel que il vestoit, monstroït vesture de roy tele que elle lui appartient²⁴.

[25] Item, que ung roy ne doit riens alier de son demaine, et, s'il l'a fait, le doit revoquer, car c'est contre la profession qu'il doit faire a son sacre²⁵, et si doit, quant il donne, donner don en argent, selon la qualité et l'estat de celui a qui il donne, et, selon le merite et service qu'il a fait, et ne doit jamais un roy tolir a plusieurs personnes pour donner a un seul.

[26] Item, que en cas piteux un roy doit estre misericors telement que justice ne soit mie empeschee, mais soit continuee et temperee d'equité ; et par clemence, pitié et compassion, en aucuns cas puet bien faire grace, qui moult exalte la justice d'un roy et sa roial magesté. /fol. 6^v/

²³ L'emploi du temps du roi, tel qu'il est préconisé ici, est un résumé de celui de Charles V, décrit par Christine de Pizan dans son *Livre des fais*, éd. cit., p. 43-44.

²⁴ L'image idéale de Charles V s'oppose implicitement ici à celle de Charles VI. Sur l'attention aux habits royaux comme expression du corps mystique du royaume dans la littérature politique du temps, voir J. Krynen, *Idéal du prince*, op. cit., p. 131-134, qui cite notamment Jean Courtecuisse s'adressant à Charles VI en 1413 : « Charles, Charles, qu'est devenu l'onneur et la majesté de ce royaume ? Ou sont ses habiz royaux ? » Mais le chapitre 10 du *Secret des secrets* réclame déjà que le roi soit « noblement vestu et tousjours de bele et honorable atour et seurmonter les autres de biauté et user robes tres belles, diverses et estranges de couleurs, que il soit apparans sur touz les autres, car bien affiert que la personne du roy ait aucune prerogative dont la royal dignité soit aornee, sa puissance soit doubtee, et honneur et reverence li soit donnee » (ms. Paris, Bibl. de l'Arsenal, 2872, fol. 313^{rb}, fin du XIV^e s., cette version du *Secret des secrets* étant intitulée, comme c'est souvent le cas, *Livre du gouvernement ou regime des princes*).

²⁵ Charles VII n'est pas encore sacré en 1425, d'où ce rappel de « la profession qu'il doit faire a son sacre ». Sur l'affirmation de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, devenue traditionnelle dans la littérature politique depuis le XIV^e siècle, voir J. Krynen, *Idéal du prince*, op. cit., p. 303-312.

[27]. Item, ung roy ne doit mie croire legierement les rapors que on lui fait pour aucun grever ou exaulcier, mais doit oïr partie et soy bien informer, avant que il greve aucun en son estat ou le essaulce en honneur, et s'en doit bien informer.

[28] Item, que quant une matiere est douteuse, qui est traictee devant le roy, il est bon, se les conseilliers y font grant doute, de leur dire que on y pense et que on en revienge une autre foys, et lors, mieulx deliberés, pourront dire leurs oppinions.

[29] Item, que du fait de la guerre le roy doit dire ou faire dire au connestable qu'il face assembler les bons et anciens chevaliers et mette en termes le cas, et, oye la deliberacion des chevaliers, que on lui rapporte la deliberacion, et lors le roy fera conclurre a peu de gens, en sa presence, ce qui sera a faire par raison.

[30] Item, que le roy doit prendre en petit nombre des plus saiges chevaliers et clerks secrez de son royaume pour conseiller les haulx faiz de son royaume ; et tiengne le roy et chascun desdiz conseilliers secret le conseil, sans en rien reveler a personne qui vive, homme ou femme.

[31] Item, doit un roy sacré estre chastes et tenir loyalment son mariage²⁶.

[32] Item, que ung roy doit avoir ferme esperance en Dieu et delaissier et fourr toutes sorceries et les jugemens de sort des bonnes eures et des autres supersticions que astronomiens conseillent²⁷, et doit /fol. 7^v/ souffire l'esperance en Dieu et bon gouvernement en justes queeles demener et afournir justes entreprises.

[33] Item, que un roy ne doit mie faire trop grande multitude de graces et remissions de crimes, car ce seroit occasion de faire faire ou temps a venir trop de crimes enormes et horribles.

[34] Item, que ce qui sera deliberé soit secretement et promptement executé.

[35] Item, que il y ait tousjours aucune personne qui ait en depost de la finance, pour promptement paier les ambassades et chevauchees, car trop de choses se perdent par faulte de finance et de diligence.

[36] Item, doit un roy vivre sobrement et peu menger et peu boire et peu seoir, pour en estre plus sain, et en seure compaignie prendre de l'air aus champs, tant de pié que de cheval, et soy exerciter en la discipline des armes sans grever son corps.

[37] Item, que un roy ne se doit descouvrir de son secret touchant le gouvernement du royaume a varlet qu'il ait, tant soit bien amé, ne a autre personne, fors a ses secrez conseilliers.

²⁶ Sur la place de la chasteté parmi les vertus du prince idéal, voir J. Krynen, *Idéal du prince*, *op. cit.*, p. 115. L'auteur plaide ici pour l'honneur de la fille de la destinataire, Marie d'Anjou.

²⁷ Le texte s'en prend ici non pas à la sorcellerie mais à la divination par les sorts et aux parties de l'astrologie réputées les plus proches de la divination augurale, à savoir les élections, les interrogations, voire la confection de talismans astraux, et à leur usage en temps de guerre.

[38] Item, que un roy doit a tous nobles hommes de son royaume et d'estrangle país faire bonne chiere et bel accueil, et a leur departement, leur donner bel congié, en bonne esperance de leur faire du bien. /fol. 7^v/

[39] Item, que le roy doit cognoistre sa condicion et sa complexion, et doit par le conseil de ses phisiciens soy adapter a besoigner continuelment es besoignes de son royaume, afin que les trois estaz de son royaume en soient bien contens et lui aident a soustenir sa guerre plus liement.

[40] Item, le roy, en toutes choses qu'il fait, doit adviser qu'il ne face rien contre la volenté de Dieu, et ne doit rien faire qu'il ne face vertueusement.

[41] Item, le roy doit estre ferme en propos et volenté et ne se doit esbaïr de adversité qui lui viegne, ne prendre vaine gloire de grande prosperité a lui survenant.

[42] Item, que, se il survient au roy aucune bonne fortune, il la doit actribuer a la grace de Dieu, et la doit poursuivre diligenment et continuelment, de toute sa puissance, et n'y faire aucune negligence, car la negligence y est moult perilleuse et contraire a maintenir et continuer bonne fortune²⁸.

[43] Item, que un roy se doit tenir telement, en quelque estat qu'il soit, en dignant et soupant, et a matin et après digner ou souper, que personne du monde, exceptez ses serviteurs, ne se tire pres de lui qu'il n'en soit plus d'une lance de XVIII piez loing de lui²⁹, se le roy ne l'appelle ou s'il ne l'a mandé, et si l'a mandé et il a finé sa parole, la response du roy oye, il se doit retraire et s'en aler.

[44] Item, que, quant on presche devant le roy, il doit /fol. 8^r/ entendre devotement, sans jangler, les paroles du prescheur, pour amender son ame et pour concevoir l'entendement des saintes paroles pour mieulx gouverner son peuple, et doit monstre signe de devocion devant ses subgiez, car par ce il en est mieulx amé, prisé, craint et doubté de toutes gens et si monstre en ce bel exemple aux autres.

[45] Item, que un roy se doit garder de faire prinses de biens sur ses subgiez sans paier, et lui souffise ce que le peuple lui paie, ou de son demainne, ou de impos et collectes que on impose sur icelui peuple.

[46] Item, que un roy doit reverer les festes et devotement estre au service de Dieu et requerir l'aide et l'intercession des sains le jour de leurs festes, pour impetrer la grace Dieu au bon gouvernement de son peuple.

[47] Item, que un roy doit estre grant orateur a Dieu, et devotement se doit maintenir en oroison et souvent soy reconcilier a Dieu et recevoir le corps Jhesu Crist, et de Dieu actendre et esperer tout bien et toute felicité et non d'autre³⁰.

²⁸ La méfiance nécessaire à l'égard des caprices de la fortune est un leitmotiv de la littérature morale et politique du temps. Voir par exemple *Le Livre de la mutacion de fortune* de Christine de Pizan.

²⁹ Un pied équivalait à 32 cm environ. Le texte préconise donc le respect d'une distance d'environ 5,8 m.

³⁰ Les articles 46 et 47 semblent correspondre à ce que l'on sait de Charles VII, qui a toujours fait montre d'une grande dévotion depuis le temps de sa régence.

[48] Item, que un roy doit estre grant aumosnier, ne ne doit mie haïr ne aborrer les povres creatures de Dieu³¹.

[49] Item, que un roy ne doit mie trop parler, mais brief et substancieusement.

[50] Item, que un roy ne doit faire aucuns officiers en justice ne en guerre ne en capitaineries, sinon /fol. 8^v/ par tres grande election, pour les perilz et erreurs qui s'en pourroient ensuir.

[51] Item, que un roy doit honorer ses vassaulx, ducz, contes, barons et autres nobles de son royaume, retenue a luy l'auctorité de sa magesté royal, et doit tenir son peuple en bonne union et en ce qui pourra luy complaire, et si doit reverer les gens d'Eglise, pour reverence de Dieu³².

[52] Item, le roy doit promouvoir les bons et non exalter les malvais, ne ceulx qui se ingerent a demander plus grans offices et estaz qu'ilz ne sont dignes et qu'ilz ne saroiert gouverner et qui cheent en election grande.

[53] Item, le roy ne doit souffrir en sa maison ne en ses offices gens ne personnes de malvaïse vie quant elle est notoire, ne ceulx qui sont de malvaïse renommee, ne flateurs qui deçoivent les princes et les oignent de vaine gloire, et ne seuffre avec la royne aucune femme se elle n'est moulte bien renommee.

[54] Item, un roy doit faire enseigner et endoctriner ses enfans et leur faire savoir pluseurs langages et mesmement latin pour voïager³³, et aus filles leur faire aprandre a ouvrer de soie et toutes choses appartenans a euvre de femmes, pour les occuper, en ostant oisiveté a passer le temps³⁴.

[55] Item, un roy doit avoir par escript et savoir les vrayes mectes de son royaume, et, se il en eschape aucune chose, le reintegrer et non souffrir que rien /fol. 9^r/ s'en aliene, perde ou eschape, et ainsi l'ont fait ses progeniteurs et devanciers, et, se fait ne l'eussent, le royaume ne fust mie si grant qu'il est³⁵.

³¹ La charité du roi envers les pauvres est particulièrement exaltée dans un cadre chrétien, mais le chap. 14 du *Secret des secrets* du pseudo-Aristote la recommande également : voir le ms. Arsenal, 2872, fol. 315^{rb}.

³² Voir la version française du chap. 9 du *Secret des secrets* contenue dans le ms. Paris, Arsenal 2872, fol. 313^{ra-rb} : « Alexandre, sachiez que il convient a roy qu'il honneure ses princes et ses barons, et les religieus ait en reverence, les saiges doit essaucier et avec eulx parler et mouvoir questions honnestement et demander et discrettement respondre, et honorer les plus nobles et les plus saiges selon l'estat de chascun. »

³³ Sur la formation intellectuelle du roi dans les textes politiques de l'époque, voir J. Krynen, *Idéal du prince*, *op. cit.*, p. 97-106.

³⁴ Voilà qui est peu compatible avec l'attribution de ce texte à Christine de Pizan, et peu gratifiant à son égard s'il a été composé par son fils, Jean Castel !

³⁵ Un article intéressant sur la notion de frontière et caractéristique d'une époque où il n'existe pas encore de carte générale du royaume de France, mais seulement des cartes locales dans des régions contestées. Voir J. de Dainville, « Cartes et contestations au XV^e siècle », *Imago mundi*, 24, 1970, p. 99-121 ; L. Dauphant, « Matthieu Thomassin et l'espace dauphinois (1436-v. 1456) : naissance d'un humanisme géopolitique », *Journal des savants*, janvier-juin 2008, p. 57-106 ; et les travaux en cours de Juliette Dumasy et de Paul Fermon.

[56] Item, que un roy du moins devoit venir en son Parlement deux foiz l'an pour veoir comment on s'i porte et comment on distribue le droit a un chascun, afin de cognoistre la charge que Dieu lui a baillée. Et aussi devoit visiter sa Chambre des comptes aucunes foiz, pour savoir de son estat, et le Tresor de ses chartres, et en savoir la maniere de la garde d'icelles ; et plaise savoir au roy que il a perdu par malvaïse garde pluseurs de ses chartres, depuis aucun temps en ça, et en faudra recouvrer ce que on pourra³⁶.

[57] Item, se le roy est bien conseillé, il ne mectra jamais commissaires sur le fait de ses finances que ses subgiez sanz moyen et non mie les subgiez de ses parens, et pour cause.

[58] Item, que un roy doit savoir secretement les condicions des princes³⁷, barons et chevaliers de son royaume, et des gens par lesquels ilz se gouvernent et qui sont pres d'eulx pour les entretenir.

[59] Item, un roy doit savoir qui sont ceulx qui gouvernent les cités de son royaume, et les doit cognoistre et leur faire du bien pour les avoir agreables, quant il a affaire d'eulx et des villes a son besoing.

[60] Item, un roy doit avoir continuele volenté de reunir son royaume et de reintegrer son demaine, et y a son /fol. 9^v/ serement, et de revoquer ce qui aliené en seroit.

[61] Item, que en temps de paix le roy doit faire espargne de finance, afin que, si sourt guerre, que il s'en puisse aider, avant le temps que l'aide mis sur le peuple soit levé, car en ce cas prompte finance est bonne³⁸.

[62] Item, que un roy doit savoir qui sont les meilleurs clerks de son royaume, es universités et autrement, et les promouvoir pour monstrier exemple aus autres de bien estudier, et les doit avancer, car un bien excellent clerk expert, au pois en poise mil autres ignorans, et ne doit un roy point promouvoir les ignorans les sciences, car ilz sement trop d'erreurs, dont il vient inconveniens sans nombre et grant grief au publique, et doit le roy souverainement amer un clerk expert pseudomme, et est tres grant tresor d'un tel homme³⁹.

[63] Item, un roy se doit garder souverainement de estre deceu en amour par femme⁴⁰.

³⁶ On pourrait voir dans cet article une critique à l'égard de Robet Mallière, secrétaire du roi et garde du Trésor des chartes du dauphin puis de Charles VII, de 1418 à 1449 (cf. Paris, BnF, fr. 10988, fol. 85r), mais la perte d'une grande partie des archives du royaume de Bourges est un phénomène général qui ne peut pas être mis sous la responsabilité du seul garde du Trésor royal.

³⁷ princes] princeps *ms.*

³⁸ On voit que l'unique justification de l'existence du Trésor est la guerre, présente ou future : cf. L. Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* », *op. cit.*, p. 235-239.

³⁹ Voilà qui ressemble fort à un plaidoyer *pro domo* : l'auteur pourrait être un clerk issu de l'Université.

⁴⁰ Le texte revient ici d'une autre manière sur un sujet qui a été abordé par l'article 31. Fait-il allusion à une maîtresse de Charles VII en particulier ? Pour la période qui nous intéresse, les

[64] Item, un roy de France doit savoir l'estat des roys circumvoisins de son royaume, et quelx chevaliers les gouvernement et sunt les plus amés desdiz roys, et leur doit faire plaisir et soit bien acointez d'eulx, pour son aide, s'il en a necessité et besoing.

[65] Item, que aucun forain et estranger du royaume ne doit parler au roy, se on ne scet avant [ce] qu'il demande, et soit par avant bien interrogué [ce] qu'il vient querir, et, ce sceu, que on en parle au roy et delibere s'il parlera /fol. 10^v/ au roy ou non.

[66] Item, que un roy de France doit souvent lire les croniques des rois de France trespassez et soy confermer au gouvernement de ceulx qui ont mieulx gouverné⁴¹, et ne doit rien faire sans bon conseil deliberé, car un royaume est tost grevé perilleusement par un cas mal conseillié, comme il appert de Balthasar, nepveu en directe ligne de Nabugodonosor, qui pour un desplaisir qu'il fit a Dieu, du soir au matin il perdit son royaume des Assiriens, comme il appert en la Bible, *Danielis quinto capitulo*⁴².

[67] Item, que se le roy voit un homme en son service qui soit trop convoiteux, il lui doit donner congié gracieusement, car ja homme trop convoiteux ne fera bien en la maison ne ou service d'un roy.

[68] Item, que un roy de bon gouvernement ne se doit aucunement fier en songes, car il n'y a aucune seurte, ne ne se doit resjoir de bons songes, ne prendre tristesse de malvais songes, mais soit ferme, soy fiant et aiant esperance en Dieu, et vivent comme un bon chrestien doit vivre⁴³.

[69] Item, un roy ne doit point multiplier souvent vestemens, ne en estre trop curieux, mais soit son entente de servir Dieu et entendre au gouvernement de la chose publique de son royaume.

[70] Item, que en la maison d'un roy on doit faire le service divin tres revernement, comme en une eglise. /fol. 10^v/

[71] Item, que un roy devroit avoir pour son conseil cinq ou six bons saiges chevaliers experts et autant de bons saiges clerks aagés, qui aroient veu les sciences et la pratique des jugemens et des procès ou temps passé, et secretement soy conseiller par eulx, et souffiroit autant que d'un millier.

historiens lui ont attribué Jeanne Louvet, damoiselle d'honneur de la reine Marie d'Anjou et fille du Président de Provence destitué en 1425, mais aussi Eléonore de Pau, « dame de corps de la reine » depuis 1419 (voir G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, *op. cit.*, t. II, p. 180-181).

⁴¹ On pense évidemment ici aux conseils de lecture adressés à Charles VI par Philippe de Mézières dans le *Songe du Vieil Pelerin*.

⁴² Daniel 5, 1-30.

⁴³ À l'inverse des autres ouvrages de divination (notamment de géomancie), les traités d'oniromancie attribués à Daniel étaient peu nombreux dans la librairie du Louvre en 1424 puisque l'on ne peut en distinguer que deux. Voir *La Bibliothèque royale du Louvre*, J. L. Deuffic éd., Saint-Denis, Pecia, 2004, p. 31, n° 118, et p. 68, n° 308,

[72] Item, un roy es promocions doit avoir prealablement pour recommandez les hommes nobles, de bonnes maisons, et les doit, si le valent, plustost avancer que autres non nobles, qui ne seroient meilleurs.

[73] Item, que en la maison du roy de France on ne doit jouer a jeu du monde, si n'est bel, bon et honneste⁴⁴.

[74] Item, que un roy doit estre vertueux en toutes vertus, et ainsi doit estre nourri, et, s'il avoit aucune malvaïse tache, la doit laisser, car se la tache demouroit, toutes vertus le laisseroient, et sont les vertus de tele condicion que elles sont encheenees et liees ensemble, et qui ne les a toutes il n'en a aucune.

[75] Item, que quant un roy va de pié, il doit aler tout belement, parler a trait et bien exposer son entencion et a peu de paroles bien assises.

[76] Item, que ceulx qui sont pres du roy et de son conseil le doivent advertir de la maniere qu'il a a tenir en chascune besoigne qu'il a affaire, et, par especial en grandes besoignes, quant il fault tenir grant conseil, ou il doit avoir plusieurs gens de grans et de divers estaz. /fol. 11^r/

[77] Item, que un roy ne doit jurer, regnier, ne maulgreer, et vault la simple parole d'un roy autant que la parole d'un autre qui seroit confirmee par tres forte obligation de foy et de serement⁴⁵.

[78] Item, que un roy, tout ainsi que il doit avoir necte conscience et se doit tenir nectement, selon l'ame, aussi se doit il tenir nectement en son corps et en sa char, c'est assavoir soy nectoier par l'ordonnance de ses phisiciens, par estuves, par bains et par autres lavemens, afin que le regard et maintien de lui soit plus plaisant a ses subgiez et sa conversacion sur tous loable et agreeable⁴⁶.

[79] Item, un roy se doit monstrier courageux et de haulte volenté en la defense de son royaume, mais toutesvoies il ne se doit mie mectre en bataille, ne en peril de mort ne de prison, pour le grant peril et dommaige qu'il en pourroit venir a ses heritiers et a ses subgiez⁴⁷.

⁴⁴ Sur la prohibition des jeux de hasard dans les textes politiques de l'époque, voir J. Krynen, *Idéal du prince, op. cit.*, p. 117.

⁴⁵ Voir les ordonnances de Charles VII sur le blasphème, mais aussi le chapitre 16 du *Secret des secrets* sur la fidélité aux serments et sur les injures, notamment ce passage : « Jurer n'est mie afferable a la majesté royale, jurer est grant abaissement de vostre royauté et de vostre honneur, jurer affiert aux subgiez et aux serfs » (ms. Arsenal 2872, fol. 316^{rs}).

⁴⁶ Le premier médecin de Charles VII en 1425 était Jean Cadart, qui fut évincé à la suite de l'avènement de Richemont comme connétable (voir G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII, op. cit.*, t. VI, p. 396, et E. Wickersheimer, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Paris, 1936, nouv. éd., Genève, 1979, p. 374-375). Regnault Thierry, premier chirurgien de Charles VII, fut au contraire anobli en 1425 (*ibid.*, p. 690).

⁴⁷ Voir le chap. 107 du *Secret des secrets* : « Alexandre, n'acoustumez mie les batailles en votre personne propre... » (ms. Arsenal 2872, fol. 338^{vb}).

[80] Item, que un roy doit contenter ses serviteurs et familiers de leurs droiz et salaires, chascun mois, car chascun n'a mie de quoy vivre, et, s'ilz n'estoient paieez, on leur donroit occasion de faire, dire ou penser aucun mal.

[81] Item, que un roy ne doit jamais pardonner crime de leze-magesté ou de trayson, mais en doit faire punicion et prompte justice, car homme traystre vault mieulx mort que vif ; toutesvoies, quant les gens d'un païs sont traystres ou rebelles, pour apargner tant de multitude de peuple qui faudroit mourir, aucunes foiz les rois donnent et octroyent bien abolicion generale /fol. 11^v/ oudit païs, pour demourer la terre peuplee, et puet bien bailler autre punicion oudit païs, comme de leur oster leurs privileges ou autres prerogatives, a temps, afin que leur en souveigne et se chastient.

[82] Item, que un roy ne doit jamais abolir ou abroguer ne despecier les loys du royaume faictes par ses predecesseurs roys, mais les doit tenir, se elles sont bonnes ; et, se elles⁴⁸ tendoient a aucun grief ou dommaige de la chose publique, par bon conseil il les doit corriger et actremper et mettre en meilleur ordonnance.

[83] Item, que ce seroit bien fait que en un royaume n'eust que une aulne, un pois et une mesure⁴⁹.

[84] Item, que un roy devoit establir en son royaume que chascun homme, selon son estat et mestier, print habit et vesture, et ne excedast point, sur peine de bonne amende, car aujourduy on ne cognoist un chevalier tenant mil livres de terre d'un cousturier ou d'un varlet.

[85] Item, que ce seroit bien fait de bailler et ordonner un estat gracieux aus dames et femmes, plaisant a Dieu, en ostant les excès d'atour que ont aujourduy les femmes, et que, a chascune dame ou femme, on ordenast son estat, sans enfreindre, selon l'honneur et autorité du mari et du lignage dont ilz sont, et ce seroit bien plaisant a Dieu.

[86] Item, que en la court du roy on a aucunes foiz veu d'aucuns chevaliers, escuiers et autres de mendre estat parlans de pluseurs /fol. 12^v/ choses touchant le roy et son royaume et le gouvernement d'icelui, qui disoient aucunes paroles de haultes matieres a aucuns, et aus autres disoient le contraire, en louant aucuns a une fois, et aus autres les blasmoient, en disant d'eulx merveilleuses paroles touchant malvaistié, et ainsi parloient aus gens, selon les bandes que savoient estre entre eulx, et telz gens se appellent en latin *sursurones*⁵⁰, c'est a dire semeurs de courrous et de zizanie, c'est a dire faiseurs de noises et de guerres ; et un roy doit fouyr telz serviteurs, et, quant il les scet et cognoist telz, les doit bouter hors de sa court et de sa maison, sans rappel, car ce sont ceulx qui font les faulx rapors.

⁴⁸ elles] ellent *ms.*

⁴⁹ Le roi d'Angleterre Henry V tenta d'uniformiser les poids et mesures (voir A. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII, roi de France, et de son époque*, Paris, 1863, t. I, p. 341-342), après d'autres tentatives au XIV^e siècle. Jean Juvénal des Ursins attribue même une telle volonté à Charlemagne (*Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, P. S. Lewis éd., Paris, 1985, Klincksieck, vol. I, p. 284 et 546).

⁵⁰ *Susurro* : chuchoteur, médisant. Ce mot se trouve déjà chez saint Jérôme.

[87] Item, que, se un roy vouloit sagement vivre, il assembleroit cinq bons astronomiens, les mieulx renommés en experiance que on pourroit trouver, et feroit savoir le temps, mois, jour et l'heure de sa nativité, et leur bailleroit par escript en leur requerant que sur ce ilz feissent une figure⁵¹, comme on a acoustumé, pour savoir les bonnes et malvaises inclinacions a quoy par le jugement des estoiles il seroit enclin, et leur feroit jurer de lui en dire verité sans espargne, afin que il peust multiplier les bonnes condicions a quoy il seroit enclin, et obvier, par le conseil de saiges, aus malvaises condicions ausquelles il enclinerait, et ainsi feroit son prouffit, car il poursuyvroit le bien a quoy il seroit enclin et bouteroit dehors, par prudence, advis et conseil et bonnes euvres, la male tache a quoy sa nativité l'arait incliné ; et ainsi le fit Ypocras, Alixandre, Cesar, Pompee, Charlemagne et Trajan l'empereur, comme on le trouve /fol. 12^v/ escript⁵² ; et combien que aucuns dient que on ne se doit point fier en astronomiens, la reverence d'eulx sauve, cecy ne puet nuyre au prince de soy tenir en vertu et obvier a l'inclinacion de perilleuses condicions, et devient un homme meilleur et mieulx se tient en vertu continuee⁵³.

[88] Item, que le roy devoit avoir avec luy des meilleurs aagés clers, preudommes, saiges et experts et bien renommés qu'il pourroit finer, car par ce un roy aprant tousjours ; et science et sapience lui est necessaire merueilleusement, afin qu'il cognoisse par fondement qui li conseille bien ou mal ; et nous trouvons que David pour soy conseillicier eut Sadoch, qui estoit prestre et tres sage clerc, et si ot Nathan, le prophete, tres sage clerc⁵⁴ ; et Alixandre ot Aristote⁵⁵ ; et dit Valere en son septiesme livre, que le siecle estoit de fin or quant les saiges le gouvernoient, c'est a dire qu'il estoit moult precieux en bonne maniere de vivre⁵⁶.

[89] Item, trouvons que l'empereur Trajan ot un maistre nommé Plutarque, et fut grant clerc, et rescripsi a Charlemagne, pour lors roy de France, qu'il feist instruyre ses enfans es sciences pour sagement regner après lui, et que « un roy non lectré est comme un asne coroné » ; et ainsi l'escript *Policraton*, en son premier livre⁵⁷.

⁵¹ Une *figura celi*, c'est-à-dire un horoscope de naissance.

⁵² La référence est volontairement vague, car il semble bien que l'on ne trouve nulle part, dans la littérature disponible en 1425, cette liste de célèbres amateurs de l'astrologie, même si diverses sources considèrent effectivement comme tels Hippocrate, Alexandre, César et Charlemagne.

⁵³ Même si elles n'apparaissent pas explicitement dans ce paragraphe, la leçon de l'article 87 correspond à la sentence fausement attribuée à Ptolémée, *vir sapiens dominabitur astris*, et à celle tout aussi fausement attribuée à Thomas d'Aquin, *astra inclinant, sed non necessitant*.

⁵⁴ II Samuel 8, 15-18 ; I Rois 1, 8.

⁵⁵ Voir le *Roman d'Alexandre* et le *Secret des secrets* du pseudo-Aristote.

⁵⁶ La référence à Valère Maxime est inexacte. Elle résulte d'une confusion dans la lecture du prologue de Denis Foulechat à sa traduction du *Policraticus* de Jean de Salisbury : voir Denis Foulechat, *Le Policratique de Jean de Salisbury (1372)*, livres I-III, Ch. Brucker éd., Genève, Droz, 1994, p. 84.

⁵⁷ Confusion chronologique fondée sur deux passages de la traduction de Foulechat du *Policraticus*, le prologue du traducteur et le livre IV, chap. 6.

[90] Item, nous trouvons que Neron ot un maistre nommé Senecque qui lui fit un livre que on nomme le *Livre de clemence*, pour corriger Neron de la cruauté qu'il avoit de l'inclinacion de sa nativité et nature⁵⁸.

[91] Item, que un roy doit estre bon clerc, s'il veult bien /fol. 13^f/ gouverner, car un bon clerc corrige tousjours ses vices ; et trouvons que Jule Cesar fut grand clerc et sceut la nature des estoiles et du cours du Soleil et divisa le jour et la nuyt et les eures par momens, et trouva le bisexte estre necessaire, et fit plusieurs livres, comme il appert ou livre de la *Vie de Jule Cesar*, et de lui parle Jule Solin, en son premier livre, ou chapitre premier, et dit que la doctrine de Jule Cesar fut fondee sur droicte clere raison⁵⁹.

[92] Item, Charlemaigne fut tres grant clerc et estudia les livres de saint Augustin, et fut grant astronome, et ot un maistre nommé Alquin, moult sage clerc, et, se le roy de France vouloit estre clerc et soy occuper en estude, son fait en vaudroit mieulx cent foiz, et il est habile et a moult hault entendement, et concevroit legierement les sciences, et en vaudroit mieulx son royaume, qui en a bon mestier⁶⁰.

[93] Item, que Abraham et Moysse furent grans clerks et sceurent l'art de astronomie et de magique, et si est vray que les Romains, tant que ilz eurent les sciences furent victoriains et seigneurs du monde, et, quant ilz delaisserent les sciences et ne sceurent rien, ilz perdirent tout, et ainsi le recite *Policraton*, en son quart livre et ou septiesme⁶¹.

[94] Item, et pour ce il est expedient a un roy de savoir des sciences, car par ce il cognoistra qui le conseilera bien ou non, et en sera mieulx le royaume gouverné.

[95] Et des autres choses survenens chascun jour a expedier, doit le roy estre telement pourveu de conseil si bon et si /fol. 13^v/ leal, que aucune chose par lui ne soit faicte ou il y ait faulte, au regard de son honneur et du bien du royaume.

[96] Item, que un roy ne doit croire personne du monde qui lui die publiquement ou en secret d'autruy absent aucun mal, et doit penser que celui qui lui dit mal d'autruy ne ayme mie celui de qui il lui dit mal, et, se le mal que on dit au roy d'autruy touche l'honneur ou dommaige du roy ou de la chose publique, le roy doit mander celui de qui on lui raporte le mal et celui qui le dit et en sa presence oïr les parties, ou par autre le faire oïr, et punir celui qui ara fait le mal, s'il est trouvé coupable, et, s'il est trouvé innocent, punir griefment le rapporteur, tant qu'il soit exemple aus autres.

⁵⁸ Le *De clemencia* de Sénèque était assez bien connu à la fin du Moyen Âge, au moins d'une manière indirecte.

⁵⁹ Denis Foulechat, *Le Policratique*, *op. cit.*, p. 84 ; Jean Corbechon, *Le Livre des propriétés des choses, une encyclopédie au XIV^e siècle*, B. Ribémont éd., Paris, Stock, 1999, p. 54.

⁶⁰ Mêmes sources que pour l'article précédent.

⁶¹ Jean Corbechon, *Le Livre des propriétés*, *op. cit.*, p. 54-55 ; Jean de Salisbury, *Policraticus*, IV, 6, dans Ch. Brucker, « Denis Foulechat : tyrans », *op. cit.*, p. 66.

[97] Item, que un roy, luy estant en courroux ou fureur, ne doit jamais rien juger et déterminer, car communement un homme, tant soit saige, en sa fureur ne puet mie bien faire jugement seur, ne bien posé, sur l'estat d'une personne ; et est trop grant peril de conscience a un roy ou a un juge de despointier un homme de son estat ou de sa chose par courrouz et fureur, et y sont le plus souvent defectis les jugemens, qui est grant reprouche a un roy qui par grand actrepense et bon et froit conseil doit faire ce qu'i fait⁶².

[98] Item, que on treuve, en l'*Istoire d'Alixandre*, qu'il volt, par courroux, faire pendre un des meilleurs chevaliers qu'il eust, et dist ces paroles : « Alez pendre ce ribaut. » Mais le dit chevalier appella dudit Alixandre, et lors Alixandre lui dist : « Ne suis-ge mie empereur, et si appelles de moy ? Et sur moy /fol. 14^r/ n'a point de souverain. » A quoy sagement le chevalier respondi que l'empereur ne use mie d'office d'empereur qui par fureur ou courrouz juge un homme, mais est fait de tyran folement adverti et conseillé, et par telz jugemens pourroit un roy perdre son royaume. Et depuis Alixandre, bien adverti par son conseil, trouva qu'il avoit tort, et son chevalier avoit droit. Et est trop perilleuse chose a un roy de user de ses premiers movemens et de par chaleur soudainement juger⁶³.

[99] Item, que, quant il y a eu une bataille ou le roy a perdu de ses gens de son sang, barons, chevaliers et escuiers et autres, il en doit monstrier signe de courrouz et en faire solemnelment les exeques ; car par ce les amis des mors en sont plus contens et plus entalentifz de continuer a servir le roy et la chose publique, jusques a la mort ; et si doit le roy les enfans des mors es batailles avancer en estas et offices, si le valent, avant autres, pour tousjours donner courage aus vivens de eulx exposer a la defense du royaume et de devenir vaillens⁶⁴.

[100] Item, que un roy doit veoir son estat de sa despense une foiz le mois, car maintes gens servent le roy qui le desrobent et sont fors larrons, et l'a l'en veu ou temps passé ; et par especial se font mains larrecins en la despense, et le roy d'Angleterre, nagaires trespasé⁶⁵, estoit un moult sage roy qui chascune sepmaine veoit sa despense, et ne le pavoit on decevoir, car il savoit tousjours l'estat et la valeur des choses, et combien il pavoit despandre pour jour d'ordinaire, et savoit la valeur du marc d'argent et d'un marc d'or ouvré et non ouvré.

[101] Item, et combien que un roy doit estre large et en ce renommé, toutevoies ne doit il mie plus despandre qu'il ne /fol. 14^v/ puet sans peché, car il faut

⁶² Voir le chap. 9 du *Secret des secrets*, ms. Paris, Arsenal 2872, fol. 313^b : « Alexandre, a roy convient estre pourveant et penser de ces choses qui sont a venir pour qu'il puisse contrestier as aventureux cas, et que il puisse legierement eschever les adversitez qui venir pourroient. Et affiert que il soit piteux et debonaires et que il sache atremper son courroux et son mouvement et ne face riens tant comme courroux li dure, a ce que il ne semble avoir nulle chose acomplie sans pourveance et sans deliberacion, saiche raisonnablement cognoistre son erreur et saigement rapaisier son cuer, car souveraine sapience est en roy de savoir gouverner soy mesmes. »

⁶³ Source précise non identifiée.

⁶⁴ Cet article semble faire référence à la bataille de Verneuil du 17 septembre 1424, qui fut une terrible défaite pour les troupes de Charles VII.

⁶⁵ Il s'agit d'Henry V, mort à Vincennes en 1422.

amer et craindre Dieu et non grever son peuple ; et, quant un roy a tiré de son peuple ce que puet par tailles et impos, il doit garder a son dit peuple le remenant, sans empirer, et, s'il ne le fait, il peche mortelment et corrouce Dieu, et ne li pourroit bien venir, et pour ce doit un roy a son peuple garde et justice de soy et d'autrui, et y est obligé ame, corps et honneur, sur peine de perdre son dit royaume, et ainsi le dit la Sainte Escriptrue⁶⁶.

[102] Item, que, quant le roy a un bon bailli ou seneschal, ou autre officier, qui a bonne renommee d'estre preudomme et bon officier et plait bien au país ou il est, il ne li doit mie oster, sans bonne cause, son office, pour bailler a un autre, car par ce c'est troubler tout le país et n'y aroit point de seurté a servir bien un roy ; et plaise savoir au roy que c'est une des causes ou une des plaies qui a grevé ce royaume et mis en l'estat ou il est.

[103] Item, aussi se doit bien garder un roy de faire un grant officier en un grant office soudainement, a la requeste d'un varlet ou d'un familier, au choix et affection d'icelui familier, car souvent il advient que le roy par tele maniere cree officiers gens ignorans et de malvaie vie, qui grevent plus la chose publique qu'il n'y prouffitent, et l'a l'en veu ou temps passé, et deust on faire telz grans offices, voire aussi petis offices, par bonne et seure election ; et pour ce que on ne l'a mie fait, vont les choses mal et engendrent toute division, et qui fist les choses par election, chascun fust content, et feust le peuple en bonne union.

[104] Item, que un roy, en toutes les manieres qu'il puet /fol. 15^r/, doit querir et poursuivre la paix, repos et tranquillité de son peuple, et ensuir l'opinion des plus sages de son sang, des barons, chevaliers et escuiers, clerks et autres de ses subgiez, et non mie l'opinion de ceulx qui le contraire conseileroient, et autrement le faire seroit perilleuse chose, car on dit communement que on ne puet trop acheter paix ne bonne maison faicte.

[105] Item, que un roy ne se doit mie laisser conseilier par varlés et par gens de nulle prudence, et ne leur doit demander conseil ne advis des haultes choses que il a affaire ne en tenir parole devant eulx.

[106] Et plaise au roy de lire ces petis articles et y prandre exemple, et son royaume en vaudra mieulx.

⁶⁶ Ecclésiastique, 10, 8 : « La royauté passe d'un peuple à l'autre, à cause des injustices, des violences et de la cupidité. »